

RAPPORT D'ÉVALUATION

ISLANDE

Troisième cycle d'évaluation

L'accès à la justice
et à des recours effectifs
pour les victimes de la traite
des êtres humains

GRETA

Groupe d'experts
sur la lutte
contre la traite
des êtres humains

GRETA(2023)13

Publication: le 26 octobre 2023

Ce document est une traduction de la
version originale anglaise,
sous réserve de modifications.



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
(GRETA et Comité des Parties)
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

trafficking@coe.int

www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking

Table des matières

Préambule	4
Résumé général	5
I. Introduction	7
II. Aperçu de la situation et des tendances actuelles en matière de traite des êtres humains en Islande	9
III. Évolution du cadre législatif, institutionnel et politique de la lutte contre la traite des êtres humains	10
IV. Accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite des êtres humains	12
1. Introduction	12
2. Droit à l'information (articles 12 et 15)	14
3. Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite (article 15)	16
4. Assistance psychologique (article 12)	18
5. Accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'enseignement (article 12)	19
6. Indemnisation (article 15)	20
7. Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures (articles 22, 23 et 27)	24
8. Disposition de non-sanction (article 26)	28
9. Protection des victimes et des témoins (articles 28 et 30)	29
10. Autorités spécialisées et instances de coordination (article 29)	30
11. Coopération internationale (article 32)	32
12. Questions transversales	33
a. procédures sensibles au genre en matière pénale, civile et administrative et en matière de droit du travail	33
b. procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation qui soient respectueuses de l'enfant.....	34
c. rôle des entreprises	34
d. mesures de prévention et de détection de la corruption.....	35
V. Thèmes du suivi propres à l'Islande	36
1. Collecte de données	36
2. Mesures visant à prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail	36
3. Identification des victimes de la traite	39
4. Assistance aux victimes	43
5. Mesures visant à prévenir la traite des enfants, à identifier les enfants victimes de la traite et à leur porter assistance	45
6. Délai de rétablissement et de réflexion et permis de séjour	46
Annexe 1 - Liste des conclusions et propositions d'action du GRETA	48
Annexe 2 – Liste des institutions publiques et des acteurs de la société civile que le GRETA a consultés	54
Commentaires du gouvernement	55

Préambule

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a été établi en vertu de l'article 36 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après « la Convention »), qui est entrée en vigueur le 1^{er} février 2008. Le GRETA est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties et d'élaborer des rapports évaluant les mesures prises par chaque Partie.

Conformément à l'article 38, paragraphe 1, de la Convention, le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, le GRETA sélectionne les dispositions particulières de la Convention sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation.

Le premier cycle d'évaluation a donné une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention par les États parties. Lors du deuxième cycle, le GRETA a examiné les effets des mesures législatives, gouvernementales et pratiques sur la prévention de la traite des êtres humains, sur la protection des droits des victimes de la traite et sur la poursuite des trafiquants, en accordant une attention particulière aux mesures prises pour faire face aux nouvelles tendances en matière de traite et pour tenir compte de la vulnérabilité des enfants à la traite.

Le GRETA a décidé que le troisième cycle d'évaluation de la Convention porterait sur l'accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite. Cet accès, indispensable à la réinsertion des victimes et au rétablissement de leurs droits, reflète aussi une approche de la lutte contre la traite centrée sur les victimes et fondée sur les droits humains. Plusieurs dispositions de la Convention, qui établissent des obligations matérielles et procédurales, concernent ce thème, en particulier les articles 12, 15, 23, 26, 27, 28, 29, 30 et 32.

L'accès à la justice et à des recours effectifs suppose que plusieurs conditions préalables soient remplies, notamment l'identification rapide et précise des victimes de la traite, un délai de rétablissement et de réflexion, la possibilité d'obtenir une assistance matérielle, psychologique, médicale et juridique, la possibilité de bénéficier de services de traduction et d'interprétation, en cas de besoin, la régularisation du séjour de la victime, le droit de demander l'asile et d'en bénéficier, et le plein respect du principe de non-refoulement. Ces conditions préalables, qui correspondent à différentes dispositions de la Convention, ont été longuement examinées lors des deux premiers cycles d'évaluation. En conséquence, le GRETA a décidé de demander à chaque État partie de fournir des informations à jour sur la mise en œuvre des recommandations précédentes du GRETA concernant des sujets précis, dans un volet du questionnaire adapté à chaque pays. Les constatations et l'analyse du GRETA relatives à ces sujets sont présentées dans un chapitre distinct.

Résumé général

Depuis le deuxième cycle d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, l'Islande a continué à développer le cadre législatif et stratégique de la lutte contre la traite. Sur le plan législatif, la disposition érigeant la traite en infraction pénale a été modifiée pour englober des formes d'exploitation supplémentaires, conformément aux recommandations précédentes du GRETA. Autre évolution : l'adoption du troisième Plan d'action national de lutte contre la traite, qui a été suivie de la création d'un groupe de pilotage chargé de conseiller le gouvernement sur la politique anti-traite. Toutefois, les ressources financières investies par les autorités dans la lutte contre la traite n'étant pas à la hauteur des besoins réels, le GRETA appelle les autorités islandaises à allouer des fonds suffisants du budget de l'État à la lutte contre la traite.

L'Islande demeure principalement un pays de destination des victimes de la traite mais c'est aussi un pays de transit. Il est difficile d'obtenir une image précise de la situation car il n'y a toujours pas de procédure d'identification des victimes qui soit indépendante de la justice pénale. Au cours de la période 2019-2022, la police a enquêté sur 71 cas présumés de traite concernant 73 victimes présumées ; dans le seul cas ayant donné lieu à des poursuites, l'accusé a été acquitté en appel. Personne n'a été formellement identifié comme victime de la traite, mais le Centre de justice familiale Bjarkarhlíð a apporté une assistance à 25 victimes présumées de la traite entre juillet 2020 et septembre 2022. Toutes étaient de nationalité étrangère, et la majorité d'entre elles auraient été soumises à l'exploitation par le travail.

Le troisième cycle d'évaluation de la Convention ayant pour thème principal l'accès des victimes de la traite à la justice et à des recours effectifs, le rapport examine en détail la mise en œuvre des dispositions de la Convention établissant des obligations matérielles et procédurales dans ce domaine.

En 2022, le ministère de la Justice a publié une brochure qui contient une liste d'indicateurs de traite et explique comment signaler les cas suspects et où demander de l'aide. Néanmoins, le GRETA considère que les autorités islandaises devraient proposer cette brochure dans les langues des principaux pays d'origine des victimes présumées et sensibiliser les interprètes à la question de la traite et à la vulnérabilité des victimes.

Les victimes de la traite ont droit à une assistance juridique gratuite, qui comprend des conseils juridiques et la représentation par un avocat. Cependant, le GRETA a été informé de plusieurs cas dans lesquels il existait une forte présomption de traite mais où les victimes ne se sont pas vu attribuer d'avocat parce que l'affaire a été assimilée à une violation du droit du travail. Le GRETA considère que les autorités islandaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour faciliter et garantir l'accès à la justice des victimes de la traite, en s'assurant qu'elles bénéficient de l'assistance d'un défenseur et d'une assistance juridique gratuite.

La législation islandaise permet aux victimes de la traite de réclamer une indemnisation aux trafiquants et au Trésor public, mais en l'absence de condamnations pour traite, aucune victime n'a été indemnisée. Le GRETA considère que les autorités devraient garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'indemnisation, notamment en intégrant la question de l'indemnisation dans les programmes de formation des policiers, des avocats, des procureurs et des juges.

Le GRETA note que, si la police islandaise ne parvient pas à collecter suffisamment de preuves pour poursuivre les trafiquants, c'est principalement parce qu'elle manque cruellement de moyens, en termes de personnel, d'équipement et de financement, et qu'elle n'est pas assez formée. Par conséquent, le GRETA exhorte les autorités islandaises à s'assurer que les services répressifs disposent de ressources suffisantes pour garantir une réponse rapide et appropriée dans tous les cas qui pourraient relever de la traite.

En outre, le GRETA exhorte les autorités à adopter une disposition légale spécifique sur la non-sanction des victimes de la traite et/ou à élaborer des instructions spécifiques pour les policiers et les procureurs. Notant que les adultes victimes d'infractions sont généralement interrogées en présence des défendeurs dans la salle d'audience, le GRETA appelle les autorités islandaises à tirer pleinement parti des mesures dont elles disposent pour protéger les victimes et les témoins de la traite et pour empêcher les intimidations au cours de l'enquête, et pendant et après la procédure judiciaire.

Le rapport examine aussi les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations précédentes du GRETA concernant des sujets précis. Préoccupé par les progrès limités réalisés depuis la deuxième évaluation dans la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail, le GRETA exhorte les autorités islandaises à encourager les agents des services répressifs, les inspecteurs du travail, les ONG et les autres acteurs concernés à renforcer leur action sur le terrain pour identifier les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail ; il exhorte aussi les autorités à veiller à ce que le mandat et les ressources des inspecteurs du travail leur permettent de contribuer efficacement à la prévention et à la détection des cas de traite aux fins d'exploitation par le travail.

Les autorités islandaises ont pris plusieurs mesures pour améliorer l'identification des victimes de la traite : par exemple, des lignes directrices sur la traite pour les policiers, un manuel sur l'identification des victimes présumées et la conduite d'un entretien avec elles pour le personnel de la Direction de l'immigration, et un portail d'information pour les victimes, qui contient des informations en plusieurs langues sur les indicateurs de traite et sur les moyens d'obtenir de l'aide. Tout en saluant ces initiatives, le GRETA constate qu'il n'existe toujours pas de procédures formalisées qui définiraient les rôles et responsabilités de tous les groupes professionnels concernés. Le GRETA exhorte les autorités à mettre en place un mécanisme national d'orientation formalisé définissant les procédures et les rôles de tous les acteurs de première ligne qui peuvent être amenés à avoir des contacts avec des victimes de la traite. De plus, les autorités devraient assurer l'identification proactive des victimes présumées de la traite parmi les demandeurs d'asile et procéder à des évaluations des risques pour éviter que des victimes ne soient renvoyées dans le pays où elles ont demandé l'asile pour la première fois mais où elles pourraient être de nouveau soumises à la traite.

Il est difficile pour les victimes de la traite, notamment pour les hommes, d'avoir accès à un hébergement adapté. Le GRETA note aussi que les ONG qui fournissent des services de soutien aux victimes de la traite sont sous-financées et surchargées. Par conséquent, le GRETA exhorte les autorités à fournir à toutes les victimes de la traite, y compris aux hommes et aux victimes identifiées parmi les demandeurs d'asile, un hébergement sûr et adapté à leurs besoins, et à assurer un financement adéquat aux ONG qui assistent les victimes de la traite.

Le rapport met en évidence plusieurs éléments qui entravent la lutte contre la traite des enfants, notamment la lourde charge de travail des services de protection de l'enfance et le manque de formation appropriée de leur personnel sur la traite des enfants, ainsi que l'absence de procédure formelle pour l'identification et l'orientation des enfants victimes de la traite. Le GRETA appelle les autorités à prendre des mesures pour lever ces obstacles, notamment à établir une procédure claire concernant l'identification des enfants victimes. Les autorités devraient aussi former les professionnels de première ligne travaillant avec des enfants, informer les enfants sur les risques de traite et augmenter le financement par l'État des services de protection de l'enfance.

Enfin, le GRETA considère que les autorités islandaises devraient prendre de nouvelles mesures pour veiller à ce que tous les ressortissants étrangers qui sont des victimes présumées de la traite se voient proposer un délai de rétablissement et de réflexion ainsi que toutes les mesures de protection et d'assistance prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 12 de la Convention au cours de cette période.

I. Introduction

1. La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») est entrée en vigueur à l'égard de l'Islande le 1^{er} juin 2012. Le premier rapport d'évaluation du GRETA sur l'Islande¹ a été publié le 23 septembre 2014, et le deuxième rapport d'évaluation², le 15 mars 2019.

2. Sur la base du deuxième rapport du GRETA, le 5 avril 2019, le Comité des Parties à la Convention a adopté une recommandation adressée aux autorités islandaises, dans laquelle il les invitait à l'informer des mesures prises pour se conformer à la recommandation dans un délai d'un an. Le rapport soumis par les autorités islandaises a été examiné à la 26^e réunion du Comité des Parties (12 juin 2020) et a été rendu public³.

3. Le 29 avril 2022, le GRETA a lancé le troisième cycle d'évaluation de la situation en Islande, en envoyant le questionnaire concernant ce cycle aux autorités islandaises. Le délai imparti pour répondre au questionnaire a été fixé au 5 septembre 2022, puis prolongé jusqu'au 25 septembre 2022 à la demande des autorités islandaises, et la réponse des autorités a été reçue le 29 septembre 2022⁴.

4. Le GRETA a préparé le présent rapport en utilisant la réponse des autorités islandaises au questionnaire du troisième cycle, le rapport susmentionné et les informations complémentaires envoyés par les autorités en réponse à la recommandation du Comité des Parties, et les informations reçues de la société civile. Du 7 au 9 novembre 2022 s'est déroulée une visite d'évaluation en Islande, qui devait permettre de rencontrer les acteurs concernés, gouvernementaux et non gouvernementaux, de recueillir des informations supplémentaires et d'examiner la mise en œuvre concrète des mesures adoptées. La visite a été effectuée par une délégation composée des personnes suivantes :

- M. Francesco Curcio, membre du GRETA ;
- Mme Dorothea Winkler, membre du GRETA ;
- M. Mesut Bedirhanoglu, administrateur au secrétariat de la Convention.

5. Au cours de la visite, la délégation du GRETA a rencontré des représentants du ministère de la Justice, du ministère des Affaires sociales et du Travail (Direction du travail et Direction de la santé et de la sécurité au travail), du ministère de l'Éducation et de l'Enfance, du ministère des Affaires étrangères, du ministère public, de la police, de la Direction de l'immigration, de l'Agence nationale pour l'enfance et la famille, ainsi que des services sociaux et de protection de l'enfance de la Ville de Reykjavík. Elle a également rencontré le Bureau du médiateur parlementaire et la Commission des questions judiciaires et de l'éducation du Parlement islandais (*Alþingi*).

6. Lors de la visite, la délégation du GRETA a visité le foyer pour femmes de Reykjavík, qui peut accueillir des femmes victimes de la traite des êtres humains, le Centre de justice familiale Bjarkarhlið pour les adultes ayant subi des violences, la Barnahús (Maison des enfants) et le centre d'accueil et d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile.

7. Des réunions ont été organisées séparément avec des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG), des syndicats et des avocats représentant des victimes de la traite des êtres humains.

¹ <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680631c70>

² <https://rm.coe.int/greta-2019-02-fgr-isl-fr/16809382d3>

³ <https://rm.coe.int/cp-2020-03-iceland/16809eb4dc>

⁴ <https://rm.coe.int/reply-from-iceland-to-greta-questionnaire-3rd-round-/1680a85ac3>

8. La liste des autorités nationales, des ONG et des autres organisations que la délégation a consultées figure à l'annexe 2 du présent rapport. Le GRETA leur sait gré des informations qu'elles lui ont données.

9. Le GRETA tient à souligner la coopération apportée, lors de la préparation et la conduite de la visite, par Mme Hildur Sunna Pálmadóttir, conseillère juridique au ministère islandais de la Justice et personne de contact désignée par les autorités pour assurer la liaison avec le GRETA au moment de la visite, et Mme Kristín Jónsdóttir, également conseillère juridique au sein du même ministère et personne de contact lors de l'adoption du présent rapport.

10. Le GRETA a approuvé le projet du présent rapport à sa 47e réunion (27-31 mars 2023) et l'a soumis aux autorités islandaises pour commentaires. Les commentaires des autorités ont été reçus le 13 juin 2023 et pris en compte par le GRETA lors de l'adoption du rapport final à l'occasion de sa 48e réunion (26-30 juin 2023). Le rapport rend compte de la situation au 30 juin 2023 ; les développements intervenus après cette date ne sont pas pris en considération dans l'analyse et les conclusions qui suivent. Les conclusions et propositions d'action du GRETA sont résumées à l'annexe 1.

II. Aperçu de la situation et des tendances actuelles en matière de traite des êtres humains en Islande

11. L'Islande demeure principalement un pays de destination de victimes de la traite mais c'est aussi, dans une certaine mesure, un pays de transit. Il est difficile d'obtenir une idée précise du nombre de victimes identifiées de la traite, car il n'y a toujours pas de procédure d'identification des victimes qui soit indépendante de la justice pénale. Il existe deux séries de statistiques sur le nombre de victimes présumées de la traite. Premièrement, selon les données recueillies par l'institution du commissaire national de la police islandaise, au cours de la période 2019-2022, la police a enquêté sur 71 cas présumés de traite concernant 73 victimes présumées, qui étaient toutes des ressortissants étrangers originaires de divers pays⁵. Parmi ces cas, 25 concernaient le travail forcé, 19 l'exploitation sexuelle, 3 le mariage forcé, et dans les autres cas le type d'exploitation n'était pas précisé ; 38 % des victimes présumées étaient des femmes et 11 % des enfants. Un seul cas a donné lieu à des poursuites pour traite, mais l'accusé a été acquitté en appel (voir paragraphe 72).

12. Deuxièmement, selon les statistiques collectées par le Centre de justice familiale Bjarkarhlíð (chargé depuis juillet 2020 de coordonner les services d'aide aux victimes de la traite), entre juillet 2020 et septembre 2022, 25 victimes présumées de la traite (dont 13 femmes), toutes de nationalité étrangère, ont bénéficié d'une assistance. La majorité d'entre elles étaient des victimes présumées d'exploitation par le travail (17), suivie de l'exploitation sexuelle (5) et d'autres formes d'exploitation (3).

13. L'exploitation par le travail des travailleurs migrants, y compris des demandeurs d'asile et des réfugiés, toucherait principalement les secteurs de la construction, du tourisme et de la restauration. Des informations ont également fait état d'exploitation dans le cadre du bénévolat⁶. En ce qui concerne la traite aux fins d'exploitation sexuelle, les auteurs profiteraient du régime d'exemption de visa dans l'espace Schengen pour faire venir des femmes en Islande pour une courte période afin de les exploiter par la prostitution. En outre, les autorités islandaises ont détecté des cas présumés dans lesquels des enfants roumains issus de communautés roms seraient exploités aux fins de prostitution.

14. Selon les données officielles⁷, le nombre de demandeurs d'asile en Islande s'élevait à 867 en 2019, 654 en 2020, 872 en 2021 et 4 518 en 2022. L'augmentation importante en 2022 s'explique principalement par l'arrivée de personnes fuyant la guerre en Ukraine (2 345) et par le grand nombre de demandes déposées par des personnes venant du Venezuela (1 199). Les autorités ont indiqué qu'entre 2015 et 2022, 30 victimes présumées de la traite avaient été détectées parmi les demandeurs d'asile et signalées à la police. Aucune d'entre elles n'a été formellement identifiée comme victime de la traite.

⁵ Albanie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Chine, France, Géorgie, Irak, Lituanie, Malaisie, Nigéria, Palestine, Philippines, Pologne, Roumanie, Serbie et Somalie.

⁶ Voir Stop the Traffik, [2019 STT Report | PDF | Human Trafficking | Sexual Slavery \(scribd.com\)](#), p. 26.

⁷ [Statistics | Directorate of Immigration \(island.is\)](#).

III. Évolution du cadre législatif, institutionnel et politique de la lutte contre la traite des êtres humains

15. Depuis le deuxième rapport du GRETA, le cadre législatif relatif à la lutte contre la traite en Islande a évolué. En juin 2021, l'article 227.a du Code pénal général (CPG), qui érige la traite en infraction pénale, a été modifié pour inclure d'autres formes d'exploitation, notamment le mariage forcé, l'esclavage, la servitude, les services forcés, la mendicité et les activités criminelles, ce qui est conforme aux recommandations précédentes du GRETA⁸. En outre, les mots « en tirant parti de la situation de vulnérabilité de la personne » ont été remplacés par « en tirant parti de la situation de vulnérabilité, de l'ignorance ou de l'impuissance de la personne, ou en tirant parti d'une situation de supériorité par rapport à la personne ». Enfin, la complicité a été ajoutée dans l'article 227.a du CPG.

16. En mai 2019, des dispositions sur la chaîne de responsabilité des contractants généraux ont été ajoutées dans la loi n° 120/2016 sur les marchés publics (voir paragraphe 130).

17. En juin 2022, des modifications ont été apportées à la loi sur la procédure pénale (LPP) en vue de faciliter la participation des victimes d'infraction aux procédures pénales et leur demande d'indemnisation (voir paragraphes 53 et 70).

18. Dans son deuxième rapport, le GRETA a exhorté les autorités islandaises à prendre des mesures pour améliorer la coordination des actions de lutte contre la traite, notamment en désignant un coordonnateur national ayant pour mandat et responsabilité de rassembler tous les acteurs concernés, de convoquer des réunions régulières du groupe de pilotage et de diriger l'élaboration d'un nouveau plan d'action national.

19. Le troisième Plan d'action national de lutte contre la traite a été adopté le 21 mars 2019, à la suite d'une consultation avec les ONG et les syndicats. Il tient compte des recommandations formulées dans le deuxième rapport du GRETA sur l'Islande.

20. Ce plan d'action prévoit des actions dans plusieurs domaines : prévention ; assistance, soutien et protection des victimes ; enquêtes et poursuites sur les cas de traite ; collaboration et consultation. En matière de prévention, il est prévu de former les professionnels concernés, de sensibiliser le public à la traite, de mettre en place des procédures de détection des victimes présumées parmi les personnes demandant un permis de séjour et de travail, d'accroître le nombre d'inspections dans les secteurs à risque et de revoir la législation applicable et les règles relatives aux permis de séjour temporaires (tels que les permis pour les personnes au pair, le bénévolat et les stages). Le plan prévoit par ailleurs la création d'un mécanisme national d'orientation (MNO), la mise en place d'une procédure formelle d'identification des victimes, l'élaboration de lignes directrices sur la détection des victimes parmi les demandeurs d'asile, la garantie d'accès des victimes à une assistance et à une protection adaptées au genre et à l'âge, ainsi que l'élaboration de procédures et de lignes directrices sur l'identification des enfants victimes de la traite. En matière d'enquêtes et de poursuites, le plan prévoit de former les policiers et les procureurs, de donner la priorité aux enquêtes sur les cas présumés de traite, de réexaminer les procédures afin de garantir une participation plus active des procureurs au stade de l'enquête et d'améliorer l'identification et la saisie des produits du crime dans les affaires de traite ainsi que la collecte de données. Enfin, le plan énonce des mesures visant à renforcer la coopération et la communication de la police islandaise avec les acteurs nationaux concernés et les services répressifs étrangers.

21. La responsabilité de la mise en œuvre du plan d'action national est confiée à différentes autorités publiques, en premier lieu au ministère de la Justice et au ministère des Affaires sociales. Contrairement aux deux précédents plans d'action anti-traite, le plan actuel n'est pas limité dans le temps et restera en vigueur tant qu'il ne sera pas remplacé par un nouveau. Seules trois actions (concernant la poursuite du

⁸ Voir le premier rapport du GRETA sur l'Islande, paragraphe 48, et le deuxième rapport du GRETA sur l'Islande, paragraphes 150 et 151.

développement du cadre juridique, le réexamen des règles et procédures relatives aux permis de séjour temporaires et la création d'un MNO) sont assorties d'un calendrier de mise en œuvre spécifique. Il n'y a pas de budget consacré à la mise en œuvre du plan d'action et toutes les autorités compétentes sont censées financer sur leur budget les actions dont elles sont responsables, à l'exception de celle visant à créer et à maintenir un MNO, pour laquelle le ministère des Affaires sociales alloue environ 21 400 EUR par an (voir paragraphe 24). Tout en saluant l'adoption d'un nouveau plan d'action national contre la traite, le GRETA craint que les ressources financières investies par les autorités islandaises dans la lutte contre la traite ne soient pas à la hauteur des besoins réels. Par conséquent, **le GRETA considère que les autorités islandaises devraient allouer des fonds suffisants du budget de l'État à la lutte contre la traite.**

22. Depuis 2017, la responsabilité de superviser la mise en œuvre du plan d'action national incombe au ministère de la Justice. Après l'adoption du troisième plan en 2019, un nouveau groupe de pilotage a été mis en place par le ministère de la Justice pour conseiller le gouvernement sur la politique en matière de lutte contre la traite ainsi que pour soutenir, suivre et évaluer la mise en œuvre du plan. Il est composé de représentants d'organismes publics et d'ONG et d'autres personnes ayant une expertise dans le domaine de la lutte contre la traite⁹. Après que l'agent du ministère de la Justice qui jouait le rôle de coordonnateur national de la lutte contre la traite a été transféré à la police métropolitaine de Reykjavik, deux autres agents de ce ministère ont repris cette fonction. En septembre 2019, les autorités islandaises ont engagé des experts de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) en matière de traite pour organiser un atelier de deux jours avec les membres du groupe de pilotage afin de définir le rôle de ces derniers et de leur fournir des conseils pour qu'ils s'acquittent efficacement de leur mission. En outre, un expert du Royaume-Uni en matière de traite a dispensé une formation aux membres du groupe de pilotage en septembre 2022. Ce groupe est censé se réunir au moins deux fois par an, mais le GRETA a été informé qu'il se réunissait plus souvent (trois à quatre fois par an) pour débattre de questions d'actualité, telles que les mesures concernant les personnes fuyant la guerre en Ukraine ou le jugement rendu en avril 2022 dans un cas présumé de traite (voir paragraphe 87).

23. Le groupe de pilotage a constitué trois groupes de travail (prévention, protection des victimes, et enquêtes et poursuites dans les affaires de traite). En janvier 2020, le groupe de travail sur la prévention a remis sept propositions d'action au ministère de la Justice, parmi lesquelles la création d'un site internet sur la traite, la formation du personnel des services d'assistance en matière de traite, la recherche sur la traite, la formation des agents publics qui s'occupent des procédures de marchés publics et des employeurs au sujet de la traite, la conduite d'une campagne générale de sensibilisation à la traite, ainsi qu'une campagne numérique ciblant les acheteurs de services de prostitution.

24. Le 1^{er} juillet 2020, le ministère des Affaires sociales a conclu un accord de service avec le Centre de justice familiale Bjarkarhlið pour les adultes ayant subi des violences, en vertu duquel ce dernier a été chargé de remplir le rôle de centre national d'orientation pour les victimes de la traite, initialement pour une durée d'un an, puis jusqu'au 1^{er} juin 2024. Le centre réunit une équipe opérationnelle comprenant des professionnels compétents chaque fois qu'une victime présumée de la traite est orientée vers lui, afin d'organiser le soutien à lui apporter (voir paragraphe 152).

25. En juin 2021, un portail d'information sur la traite a été lancé sur la page internet du numéro d'urgence national 112 (www.112.is) avec le soutien du ministère de la Justice (voir paragraphe 38). Les

⁹ Le groupe de pilotage est composé de 34 personnes représentant les pouvoirs publics (le cabinet du Premier ministre, le ministère de la Justice, le ministère des Affaires sociales, le ministère de la Santé, le ministère des Affaires étrangères, le ministère des Finances et des Affaires économiques, la commissaire nationale de la police, la police métropolitaine de Reykjavik, le chef de la police du nord-est de l'Islande, le chef de la police de Suðurnes, le ministère public, le procureur de district, la Direction du travail, la Direction de la santé et de la sécurité au travail, la Direction de l'égalité, Icelandair, l'administration des aéroports, l'administration pénitentiaire et de probation, l'Agence nationale pour l'enfance et la famille, la Direction de l'immigration, l'Administration judiciaire, la Ville de Reykjavik et l'Association islandaise des collectivités locales), la Confédération des employeurs islandais, la Croix-Rouge islandaise, les syndicats (la Fédération des employés de l'État et des communes et la Confédération islandaise du travail), des ONG (le Centre de justice familiale Bjarkarhlið pour les personnes ayant subi des violences, le Centre Stígamót pour les personnes ayant subi des violences sexuelles, le foyer pour femmes, le Centre islandais des droits humains, l'Armée du salut et Stop the Traffik) ainsi que d'un ou une universitaire.

cas peuvent être signalés de manière confidentielle en appelant le numéro d'urgence ou en envoyant un message électronique. Le personnel du service d'assistance peut orienter la personne vers Bjarkarhlíð ou vers d'autres autorités ou organisations compétentes.

26. Le GRETA a été informé de la préparation d'un projet de loi portant création d'une institution nationale indépendante des droits humains, qui doit être soumis au parlement à l'automne 2023¹⁰. Il est prévu que cette institution exerce, entre autres, le rôle de rapporteur national sur la traite. **Le GRETA souhaite être tenu informé des développements à cet égard. Réitérant la recommandation formulée dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA considère que les autorités islandaises devraient confier le rôle de rapporteur national sur la traite à une instance indépendante en vue d'assurer un suivi efficace des activités de lutte contre la traite des institutions de l'État et d'adresser des recommandations aux personnes et institutions concernées (voir article 29, paragraphe 4, de la Convention et paragraphe 298 du rapport explicatif).**

IV. Accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite des êtres humains

1. Introduction

27. Les victimes de la traite des êtres humains, en vertu de leur statut de victimes d'infractions et de victimes de violations des droits humains, ont le droit d'avoir accès à la justice et à des recours effectifs pour tout préjudice qui leur a été causé. Ce droit doit être garanti, d'une manière qui tienne compte du genre et de l'âge de chaque personne, à toutes les victimes de la traite relevant de la juridiction des Parties à la Convention, indépendamment de leur situation au regard du droit de séjour et de leur présence sur le territoire national, et indépendamment de leur capacité ou de leur volonté de coopérer à l'enquête pénale.

28. Le droit à des recours effectifs est une conséquence de l'approche fondée sur les droits humains qui sous-tend la Convention. Indépendamment de la question de savoir si un État est impliqué dans la traite ou directement responsable du préjudice, les obligations positives découlant du droit international des droits de l'homme imposent aux États de faciliter et de garantir un accès effectif à des voies de recours s'ils ont omis de prendre des mesures raisonnables pour prévenir la traite, pour protéger les victimes et les victimes potentielles et pour mener des enquêtes effectives sur les infractions de traite¹¹.

29. Selon les *Principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif des victimes de la traite des êtres humains*¹², le droit à un recours effectif est considéré comme englobant la restitution¹³,

¹⁰ [Government to Establish Independent Human Rights Office \(icelandreview.com\)](https://www.icelandreview.com/).

¹¹ *Rantsev c. Chypre et Russie*, requête n° 25965/04, CEDH 2010. [ajouter références]

¹² Assemblée générale des Nations Unies, *Principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif des victimes de la traite des êtres humains*, Annexe au rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Joy Ngozi Ezeilo, août 2014, A/69/269 : <https://undocs.org/fr/A/69/269> (à partir de la page 20).

¹³ La restitution comprend la restauration de la liberté, y compris la libération de la victime placée en détention ; la jouissance des droits humains et de la vie de famille, y compris le regroupement familial et les contacts avec les membres de la famille ; le rapatriement de la victime, dans de bonnes conditions de sécurité et à titre volontaire ; l'octroi d'un permis de séjour temporaire ou permanent, du statut de réfugié ou d'une protection complémentaire/subsidaire, ou la réinstallation dans un pays tiers ; la reconnaissance de l'identité légale et de la nationalité de la victime ; la restitution de l'emploi de la victime ; l'octroi d'une assistance et d'un soutien à la victime, afin de faciliter son insertion ou sa réinsertion sociale ; la restitution des biens de la victime, comme ses documents d'identité et de voyage et ses effets personnels.

l'indemnisation¹⁴, la réadaptation¹⁵, la satisfaction¹⁶ et les garanties de non-répétition¹⁷. Toutes les victimes de la traite ont besoin d'avoir accès à des recours appropriés et effectifs ; pour commencer, elles doivent déjà avoir accès à la justice. La mise à disposition de recours effectifs sert de multiples objectifs. Par exemple, l'indemnisation pour les blessures, pertes ou préjudices subis peut beaucoup contribuer au rétablissement et à l'autonomisation de la victime, favoriser son intégration sociale et permettre d'éviter la revictimisation. La réadaptation peut elle aussi contribuer au rétablissement et à l'intégration sociale de la victime. Dans ce contexte, il convient de mentionner aussi la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1985, qui décrit les principales mesures à prendre pour améliorer l'accès à la justice et pour garantir aux victimes de la criminalité un traitement équitable, une restitution, une indemnisation et une assistance sociale¹⁸ et la Recommandation CM/Rec(2023)2 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits, les services d'aide et le soutien des victimes de la criminalité¹⁹.

30. La Convention prévoit spécifiquement le droit matériel des victimes de la traite à une indemnisation et à un recours, ainsi que plusieurs droits procéduraux nécessaires pour assurer l'accès à une indemnisation et à un recours. Parmi ces droits figurent le droit à une identification comme victime de la traite, le droit à un délai de rétablissement et de réflexion, le droit à un permis de séjour (destiné à permettre à la victime de rester dans le pays et de demander à avoir accès à des recours) et le droit à des conseils et à des informations, ainsi qu'à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite. Un autre droit procédural important est prévu par la disposition de non-sanction de la Convention (article 26), selon laquelle les victimes de la traite ne doivent pas être sanctionnées pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes. En outre, la Convention impose aux États parties de permettre la saisie et la confiscation des avoirs des trafiquants, qui pourraient servir à financer des dispositifs d'indemnisation des victimes par l'État.

31. Les enfants ont besoin d'un soutien spécial pour avoir accès à des recours. Dans toutes les décisions qui concernent des enfants victimes de la traite, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale. La désignation de tuteurs légaux chargés de représenter les enfants non accompagnés ou séparés est indispensable pour permettre aux enfants victimes de la traite d'avoir accès à la justice et à des recours. En outre, le fait de faciliter le regroupement familial peut être un important élément de restitution²⁰.

¹⁴ L'indemnisation peut englober l'indemnisation pour préjudice physique ou mental ; l'indemnisation des occasions manquées, y compris en matière d'emploi, d'éducation et de prestations sociales ; le remboursement des frais liés aux transports nécessaires, à la garde d'un enfant ou à un hébergement temporaire ; l'indemnisation des dommages matériels et de la perte de revenu ; l'indemnisation des dommages moraux ou non matériels ; le remboursement des frais de justice et autres coûts liés à la participation de la victime à la procédure pénale ; le remboursement des frais engagés pour l'assistance d'un avocat ou d'un médecin ou pour une autre assistance.

¹⁵ La réadaptation comprend des soins médicaux et psychologiques, des services juridiques et sociaux, un hébergement, des conseils et un soutien linguistique ; l'accès des victimes aux mesures de réadaptation ne dépend pas de leur capacité ou de leur volonté de coopérer à la procédure judiciaire.

¹⁶ La satisfaction englobe des mesures efficaces visant à faire cesser des violations persistantes ; la vérification des faits et la divulgation complète et publique de la vérité, dans la mesure où cette divulgation n'entraîne pas un nouveau préjudice et ne menace pas la sécurité, la vie privée ou d'autres intérêts de la victime ou de sa famille ; une déclaration officielle ou une décision de justice rétablissant la dignité, la réputation et les droits de la victime ; des excuses publiques ; des sanctions judiciaires et administratives contre les auteurs des infractions.

¹⁷ Offrir des garanties de non-répétition consiste notamment à faire mener des enquêtes effectives et à faire poursuivre et punir les trafiquants ; à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la victime de retomber aux mains de trafiquants ; à assurer ou renforcer la formation des agents publics concernés ; à renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire ; à modifier les pratiques qui engendrent, perpétuent ou favorisent la tolérance à l'égard de la traite, comme la discrimination fondée sur le genre et les situations de conflit et d'après conflit ; à lutter véritablement contre les causes profondes de la traite ; à promouvoir les codes de conduite et les normes déontologiques applicables aux acteurs publics et privés ; à protéger les professionnels du droit, de la santé et d'autres domaines et les défenseurs des droits de l'homme qui viennent en aide aux victimes.

¹⁸ [Nations Unies, Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale dans sa Résolution 40/34 du 29 novembre 1985 : https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/VictimsOfCrimeAndAbuseOfPower.aspx.](https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/VictimsOfCrimeAndAbuseOfPower.aspx)

¹⁹ Recommandation CM/Rec(2023)2 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits, les services d'aide et le soutien des victimes de la criminalité, disponible à : https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=0900001680aa8264

²⁰ ONUDC, ICAT Issue Paper, Providing Effective Remedies for Victims of Trafficking in Persons, 2016, pp. 7-8.

32. Les acteurs de la société civile, tels que les ONG, les syndicats, les organisations de la diaspora et les organisations patronales, contribuent beaucoup à permettre aux victimes de la traite de demander une indemnisation et d'avoir accès à d'autres recours²¹. Dans ce contexte, il convient de mentionner les projets internationaux intitulés « COMP.ACT - European Action for Compensation for Trafficked Persons » et « Justice at Last – European Action for Compensation for Victims of Crime »²², qui visent à améliorer l'accès des victimes de la traite à une indemnisation.

33. Le secteur privé devrait aussi contribuer à permettre aux victimes de la traite d'avoir accès à des recours, et leur fournir des réparations, conformément au cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies et à leurs Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme²³. Par exemple, les entreprises devraient veiller à ce qu'aucune personne soumise à la traite ne travaille dans leurs chaînes d'approvisionnement, et adopter et mettre en œuvre des dispositions pour faciliter l'accès des victimes à des recours en cas de préjudice. En outre, les entreprises sont en mesure d'aider les victimes de la traite à retrouver une autonomie économique²⁴. C'est pourquoi les États devraient veiller à ce que les entreprises impliquées dans la traite soient tenues pour responsables et prendre des mesures pour réduire les obstacles qui pourraient amener à refuser l'accès aux voies de recours.

34. La traite des êtres humains étant souvent une infraction transnationale, une coopération internationale effective est indispensable pour remplir les obligations concernant le droit à la justice et à des recours effectifs. Cette coopération doit notamment permettre de localiser et de saisir les avoirs d'origine criminelle, et de restituer les produits confisqués, aux fins d'indemnisation.

2. Droit à l'information (articles 12 et 15)

35. Les victimes qui ne sont plus sous le contrôle des trafiquants se retrouvent généralement dans un état de grande insécurité et de grande vulnérabilité. La situation des victimes se caractérise en général par deux aspects : une détresse et une soumission à l'égard des trafiquants, dues à la peur et à l'absence d'informations sur les moyens de se sortir de leur situation. L'article 12, paragraphe 1, alinéa d, de la Convention prévoit qu'il faut donner aux victimes des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît et les services mis à leur disposition, dans une langue qu'elles comprennent. En outre, selon l'article 15, paragraphe 1, de la Convention, chaque Partie garantit aux victimes, dès leur premier contact avec les autorités compétentes, l'accès aux informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes, dans une langue qu'elles comprennent.

36. Les informations qu'il faut donner aux victimes de la traite concernent des aspects essentiels, dont les suivants : l'existence de procédures de protection et d'assistance, les choix possibles pour la victime, les risques qu'elle court, les conditions relatives à la régularisation du séjour sur le territoire, les recours juridiques possibles et le fonctionnement du système pénal (y compris les conséquences d'une enquête ou d'un procès, la durée d'un procès, les devoirs incombant aux témoins, les possibilités de se faire indemniser par les personnes reconnues coupables des infractions ou par d'autres personnes ou entités, et les chances d'exécution pleine et effective du jugement). Les informations et conseils donnés doivent permettre à la victime d'évaluer sa situation et de choisir, en toute connaissance de cause, parmi les possibilités qui s'offrent à elle²⁵.

37. Nombreuses sont les victimes qui ne connaissent pas – ou connaissent très mal – la langue du pays dans lequel elles ont été conduites pour être exploitées. Cette méconnaissance de la langue renforce encore leur isolement et contribue à les empêcher de faire valoir leurs droits. Lorsque la victime en a

²¹ OSCE, Compensation for Trafficked and Exploited Persons in the OSCE Region, 2008, pp. 48-53.

²² <http://lastradainternational.org/about-lsi/projects/justice-at-last>

²³ Nations Unies, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, Doc. A/HRC/17/31 (2011).

²⁴ ONUDC, ICAT Issue Paper, Providing Effective Remedies for Victims of Trafficking in Persons, 2016, pp. 8-9.

²⁵ Voir le rapport explicatif de la Convention, paragraphes 160-162.

besoin, il est essentiel de mettre à sa disposition des services de traduction et d'interprétation pour garantir l'accès aux droits, qui est une condition préalable indispensable à l'accès à la justice. Le GRETA a souligné la nécessité de garantir la disponibilité, la qualité et l'indépendance des interprètes²⁶.

38. Conformément à l'article 40, paragraphe 1, de la LPP, la police est tenue de donner des orientations aux victimes au sujet de leurs droits, y compris du droit à un avocat commis d'office. Au sein de la police métropolitaine de Reykjavik, une unité spécialisée dans les enquêtes sur les affaires de traite communique des informations aux victimes présumées de la traite. En 2022, une brochure sur la traite a été produite par le ministère de la Justice en islandais, en anglais et en polonais, et distribuée à toutes les structures susceptibles de rencontrer des victimes présumées²⁷. Cette brochure contient une liste d'indicateurs de traite et explique comment signaler les cas suspects et où demander de l'aide. Elle mentionne les services à la disposition des victimes, tels que l'hébergement, les soins de santé, l'aide sociale, l'assistance juridique gratuite et un permis de séjour. Elle renvoie au site internet du numéro d'urgence national 112 (voir paragraphe 25) et fournit les coordonnées du Centre de justice familiale Bjarkarhlið et d'ONG compétentes. Le site internet précité, qui est disponible en islandais, en anglais et en polonais, contient une liste d'indicateurs concernant l'identification des victimes de la traite et des informations sur les endroits où les victimes peuvent obtenir des conseils et une assistance, mais ne dit rien sur les droits des victimes de la traite ni sur la façon d'y accéder.

39. Il existe également une brochure d'information générale destinée aux victimes d'infractions, qui est disponible sur le site internet du Gouvernement islandais (en islandais uniquement)²⁸. Elle fournit des informations sur les étapes de la procédure pénale, sur les organisations qui apportent un soutien et sur la manière de présenter une demande d'indemnisation par l'État. Les autorités ont indiqué que cette brochure était ancienne et que les informations actuelles sur l'indemnisation par l'État étaient communiquées oralement par la police. Il existe également une page d'information sur le système judiciaire islandais pour les victimes d'infractions sexuelles, qui est disponible en islandais, en anglais et en polonais sur le site internet du numéro d'urgence national 112²⁹. Les victimes sont aussi informées par les avocats qui les représentent dans les procédures pénales et par le personnel des services de soutien. Il n'y a pas de matériel d'information adapté aux enfants.

40. Une brochure d'information destinée aux immigrants en Islande a été élaborée en 2010 par la Direction de l'égalité. Sa dernière mise à jour date de 2022. Elle contient des informations sur le système judiciaire islandais, les permis de séjour, le dépôt de plainte auprès de la police, les modalités de l'assistance juridique, ainsi que les organismes à contacter pour obtenir de plus amples informations sur l'assistance. Elle donne également des informations succinctes sur la traite et sur le droit des victimes de la traite à un permis de séjour. Elle est disponible en islandais, en anglais, en polonais, en espagnol, en thaïlandais, en russe, en arabe et en français, sous forme imprimée et en ligne³⁰.

41. En 2020, un centre de conseil pour les migrants (« Nouveau en Islande »)³¹ a été ouvert sous l'égide du ministère des Affaires sociales. Il fournit des conseils et des informations, dans plusieurs langues, sur les droits des migrants et sur les services accessibles aux victimes. Le personnel du centre parle anglais, polonais, espagnol, arabe, ukrainien et russe, et un service d'interprétation par téléphone est disponible pour d'autres langues.

42. Conformément à l'article 63, paragraphe 5, de la LPP, si la police doit interroger une personne qui ne maîtrise pas suffisamment l'islandais, elle fait appel à un interprète judiciaire agréé ou à un tiers compétent pour assurer l'interprétation dans une langue que la personne comprend. Si aucun interprète n'est disponible, la police utilise un service d'interprétation par téléphone. Si aucun interprète judiciaire

²⁶ Voir le huitième rapport général sur les activités du GRETA, paragraphes 168-169.

²⁷ [Stjórnarráðið | Þekkir þú vísbendingar um mansal ? \(stjornarradid.is\)](https://stjornarradid.is).

²⁸ www.stjornarradid.is/media/innanrikisraduneyti-media/media/Utgafa/brotatholar.pdf.

²⁹ <https://www.112.is/en/rettarvorsluckerfid-leidarvisir>.

³⁰ [Vos droits – Renseignements importants à l'attention des immigrants en Islande | Bureau de l'égalité \(jafnretti.is\)](https://www.jafnretti.is).

³¹ <https://newinice.land.is/>.

agréé n'est disponible pour un témoignage en salle d'audience, une autre personne peut faire office d'interprète avec l'approbation du juge (article 12, paragraphe 2, de la LPP).

43. Le GRETA se félicite de la publication d'une brochure spécifique sur la traite et considère que les autorités islandaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que toutes les victimes présumées de la traite soient informées d'une manière proactive, dès qu'elles entrent en contact avec une autorité compétente. À cette occasion, il faudrait prendre en compte l'âge de la victime, sa maturité, ses capacités intellectuelles et affectives, son degré d'alphabétisation et tout handicap mental, physique ou autre pouvant affecter sa capacité de compréhension. La victime devrait recevoir des informations même si elle ne peut pas, ou ne veut pas, coopérer à la procédure pénale et ces informations devraient notamment porter sur le droit à un délai de rétablissement et de réflexion, sur les services et les mesures d'assistance disponibles, sur la procédure d'indemnisation par l'État et sur les autres voies de recours et procédures pertinentes, de nature civile ou administrative.

44. En outre, le GRETA considère que les autorités islandaises devraient :

- **proposer la brochure sur la traite dans les langues des principaux pays d'origine des victimes présumées ;**
- **sensibiliser les interprètes qui sont susceptibles d'être en contact avec des victimes à la question de la traite et à la vulnérabilité des victimes.**

3. Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite (article 15)

45. L'article 15, paragraphe 2, de la Convention oblige les Parties à prévoir, dans leur droit interne, le droit à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite pour les victimes de la traite. Les procédures judiciaires et administratives étant souvent très complexes, l'assistance d'un défenseur est une mesure nécessaire pour que les victimes puissent faire valoir utilement leurs droits. Les conditions dans lesquelles cette assistance juridique gratuite est fournie doivent être déterminées par chaque Partie à la Convention. Outre l'article 15, paragraphe 2, de la Convention anti-traite, les Parties doivent prendre en compte l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Même si l'article 6, paragraphe 3, alinéa c), de la CEDH ne prévoit l'assistance gratuite d'un avocat commis d'office que pour l'accusé en matière pénale, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme³² reconnaît aussi, en certaines circonstances, le droit à l'assistance gratuite d'un avocat commis d'office en matière civile, en se fondant sur l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH. Ainsi, même en l'absence de législation octroyant le bénéfice d'un avocat commis d'office en matière civile, il appartient au juge d'apprécier si les intérêts de la justice exigent qu'un plaideur indigent reçoive gratuitement l'assistance d'un défenseur lorsqu'il n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat.

46. Les rapports du GRETA soulignent l'intérêt de désigner un avocat dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est une victime de la traite, avant que cette personne fasse une déclaration officielle et/ou décide de coopérer ou non avec les autorités. L'accès rapide à l'assistance juridique est également important pour permettre aux victimes d'engager des actions civiles en indemnisation ou en réparation³³.

47. La procédure et les conditions de désignation d'un protecteur des droits juridiques, c'est-à-dire d'un avocat chargé de représenter la victime d'une infraction, sont définies aux articles 33-34 et 41-44 de la LPP. La police est tenue de désigner un protecteur des droits juridiques si l'affaire donne lieu à une enquête pour certaines infractions, y compris la traite ; si la victime en fait la demande et s'il y a une raison de penser que la victime a subi d'importantes atteintes à sa santé physique ou mentale du fait de l'infraction, ou que l'infraction a été commise contre la victime par une personne à laquelle elle est

³² Arrêt *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979.

³³ 8^e rapport général sur les activités du GRETA.

étroitement liée ou avec laquelle elle est associée. Si ces conditions sont remplies et que la police estime que la victime n'est pas en mesure de défendre correctement ses intérêts pendant l'enquête, elle peut désigner un protecteur des droits juridiques, même si la victime n'en a pas fait la demande. Le GRETA a été informé par des acteurs de la société civile et par des avocats rencontrés lors de la visite qu'un protecteur des droits juridiques est désigné, si la victime en fait la demande, dans tous les cas que la police qualifie de cas potentiels de traite. Si la victime était un enfant au moment où l'enquête a commencé, un protecteur des droits juridiques doit impérativement être désigné. Une fois l'affaire portée devant le tribunal, si les conditions susmentionnées sont remplies, le juge désigne un protecteur des droits juridiques pour la partie lésée. Dans la pratique, le protecteur des droits juridiques qui a été désigné par la police est généralement reconduit par le tribunal.

48. La police et les tribunaux informent les victimes de leur droit de bénéficier gratuitement des services d'un protecteur des droits juridiques. Il n'existe pas de liste de protecteurs des droits juridiques, ni de spécialisation formelle des avocats. Si aucun avocat n'a été choisi par la victime, la police ou le tribunal en choisit un parmi ceux dont il est établi qu'ils souhaitent travailler comme protecteur des droits juridiques et qui ont de l'expérience dans le domaine concerné. Une victime qui demande un nouvel avocat voit sa demande acceptée, sauf si cela risque de retarder l'examen de l'affaire.

49. Toutes les victimes, quelle que soit leur situation au regard du droit de séjour, peuvent bénéficier d'une assistance juridique gratuite dans le cadre des procédures civiles et administratives si elles ont « une raison suffisante d'engager une procédure ou de se défendre lors d'une procédure civile devant un tribunal » et si elles ne disposent pas de moyens financiers suffisants (article 126 du Code de procédure civile, CPC). L'assistance juridique gratuite est accordée par le ministère de la Justice sur la base d'un avis émis par la Commission d'assistance juridique, instance indépendante composée de trois avocats nommés respectivement par le ministre de la Justice, l'Ordre des avocats islandais et l'Association des juges³⁴.

50. L'assistance juridique couvre les honoraires d'avocat et les frais de justice. Sauf mention contraire dans le document relatif à l'assistance juridique, elle couvre aussi les frais d'exécution du jugement et les frais liés à la procédure d'appel, que le recours devant la juridiction supérieure ait été déposé par le bénéficiaire de l'assistance juridique ou par l'autre partie. Le ministère de la Justice peut annuler l'assistance juridique si la situation financière du bénéficiaire évolue, c'est-à-dire si la personne trouve un emploi. Selon le rapport du GREVIO sur l'Islande, l'assistance juridique gratuite dans les procédures civiles se limite aux personnes qui perçoivent de très faibles revenus, de sorte que les personnes qui bénéficient de prestations sociales ou de revenus de la sécurité sociale peuvent être exclues³⁵. En outre, en cas d'assistance juridique gratuite, les honoraires sont apparemment peu élevés et les avocats ne sont payés que lorsque la procédure arrive à son terme, ce qui peut prendre plusieurs années.

51. Le GRETA a été informé de plusieurs cas dans lesquels il existait une forte présomption de traite mais où les victimes ne se sont pas vu désigner de protecteur des droits juridiques parce que l'affaire a été traitée comme une violation du droit du travail (voir paragraphes 91 et 92). Les victimes de telles violations peuvent néanmoins demander une assistance juridique pour obtenir une indemnisation dans le cadre d'une procédure civile. Les victimes d'exploitation par le travail qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de l'assistance juridique gratuite peuvent être accompagnées par les syndicats afin de réclamer des salaires impayés, même si elles ne sont pas syndiquées, comme l'illustre le cas décrit au paragraphe 91. Toutefois, les syndicats ne sont pas toujours en mesure de couvrir les frais de justice et les honoraires d'avocat³⁶.

52. Les trois centres de justice familiale qui existent (Bjarkarhlíð, Bjarmahlíð et Sigurhæðir) et les foyers pour femmes situés à Reykjavík et à Akureyri offrent une assistance juridique gratuite aux victimes

³⁴ <https://www.government.is/topics/law-and-order/legal-aid-in-iceland-basic-information/>.

³⁵ Voir également le [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Islande](#), 13 octobre 2022, paragraphe 298.

³⁶ Voir les témoignages figurant dans le rapport de décembre 2021 "[Hidden People](#)", rédigé par une ONG défendant les travailleurs immigrés (Industrial Workers of the World, IWW) et financé par le Fonds de développement pour les questions d'immigration du ministère des Affaires sociales.

de violence. En outre, le Centre islandais des droits humains offre des conseils juridiques gratuits aux migrants, conformément à un accord conclu avec le ministère des Affaires sociales. Au besoin, des services d'interprétation sont fournis gratuitement.

53. Le 28 juin 2022, des modifications ont été apportées à la LPP pour améliorer la participation des victimes aux procédures pénales, notamment en leur permettant d'assister aux audiences à huis clos, en autorisant la désignation d'un protecteur des droits juridiques pour la victime au stade de l'appel et en accordant la possibilité au protecteur des droits juridiques de poser des questions aux accusés et aux témoins, y compris sur des sujets autres que la demande d'indemnisation. Ces modifications prévoient un meilleur accès des victimes et de leur protecteur des droits juridiques aux dossiers d'enquête, et permettent à la victime de présenter au tribunal les preuves en sa possession, afin que ces éléments soient pris en considération dans la résolution de l'affaire, et de s'exprimer devant le tribunal.

54. Les autorités ont déclaré que si un avocat a besoin d'un interprète pour communiquer avec un client, les frais sont pris en charge par l'État, conformément aux articles 12 et 63 de la LPP. En ce qui concerne la procédure civile, les frais d'interprétation et de traduction doivent être couverts par la partie déboutée.

55. **Le GRETA considère que les autorités islandaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour faciliter et garantir l'accès à la justice des victimes de la traite, en s'assurant qu'elles bénéficient de l'assistance d'un défenseur et d'une assistance juridique gratuite à un stade précoce, et en particulier :**

- **désigner un avocat dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est une victime de la traite, avant qu'elle ait à décider si elle coopère ou non avec les autorités et/ou si elle fait ou non une déclaration officielle ;**
- **encourager l'Ordre des avocats à proposer une formation sur la traite aux avocats afin de veiller à ce que les victimes de la traite se voient systématiquement attribuer un avocat spécialisé.**

4. Assistance psychologique (article 12)

56. La traite et l'exploitation peuvent avoir de graves effets psychologiques et physiques sur les victimes, notamment des problèmes de santé mentale et une perte de l'estime de soi. Une assistance psychologique est nécessaire pour aider les victimes à surmonter le traumatisme qu'elles ont subi, se rétablir de façon durable et se réinsérer dans la société. Certaines victimes ont besoin d'un accompagnement thérapeutique à long terme en raison de la violence qu'elles ont subie. Chaque victime de la traite devrait faire l'objet d'une évaluation clinique, effectuée par un clinicien expérimenté, qui vise notamment à déterminer dans quelle mesure la victime est prête à participer à un programme thérapeutique³⁷.

57. Conformément au règlement n° 1552/2022, qui a remplacé le règlement n° 1176/2011, du ministère des Affaires sociales, les victimes et les victimes présumées de la traite ont droit à des soins de santé d'urgence, quelle que soit leur situation au regard de la législation sur l'immigration. Elles se voient également garantir l'accès aux services de santé en vertu du règlement n° 50/2017 sur les services de santé si elles n'ont pas d'assurance maladie. Les personnes qui bénéficient d'une protection internationale ou d'un permis de séjour en Islande pour des raisons humanitaires sont couvertes par l'assurance maladie, qui peut couvrir 90 % du coût de l'assistance psychologique. Les services sociaux peuvent fournir une assistance psychologique à un ressortissant étranger n'ayant pas d'assurance maladie et demander le remboursement des frais au Trésor public. Les victimes peuvent bénéficier d'une prise en charge psychologique par la division de psychiatrie de l'hôpital universitaire national de Reykjavik et de l'hôpital

³⁷ OSCE, *Trafficking in Human Beings Amounting to Torture and Other Forms of Ill-Treatment* (2013), Vienne, p. 115.

d'Akureyri, mais il semble qu'il y ait des retards dans l'accès à cette assistance.

58. Le centre Stígamót pour les victimes de violences sexuelles offre des conseils gratuits et confidentiels aux personnes ayant subi des violences sexuelles. Les séances sont proposées en islandais, dans d'autres langues scandinaves et en anglais, et un service d'interprétation est assuré gratuitement, si nécessaire³⁸. Les deux tiers environ du financement de Stígamót proviennent de l'État, et le reste de donateurs privés. Cependant, en raison d'un financement insuffisant, Stígamót manque de personnel et les victimes doivent attendre longtemps pour obtenir un soutien psychologique et des conseils³⁹. Les services psychologiques pour les enfants sont dispensés par la Barnahús (Maison des enfants), qui compte huit thérapeutes, mais les enfants doivent apparemment attendre plusieurs semaines du fait des capacités insuffisantes de la Barnahús⁴⁰. Dans son récent rapport sur l'Islande, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies s'est dit préoccupé par la longueur des listes d'attente pour l'obtention de soins de santé mentale par les enfants, due en partie au manque de personnel spécialisé, et a recommandé aux autorités islandaises de renforcer les services et les programmes de santé mentale destinés aux enfants, notamment en veillant à ce que le nombre de professionnels qualifiés soit suffisant pour répondre rapidement aux besoins des enfants⁴¹.

59. **Le GRETA considère que les autorités islandaises devraient garantir aux victimes de la traite un accès en temps utile à une assistance psychologique et veiller à ce que cette assistance soit fournie aux victimes aussi longtemps que leur situation individuelle le nécessite, pour les aider à surmonter leur traumatisme, à se rétablir de façon durable et à se réinsérer dans la société.**

5. Accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'enseignement (article 12)

60. L'article 12, paragraphe 4, de la Convention oblige les États parties à permettre aux victimes de la traite qui résident légalement dans le pays d'accéder au marché du travail, à la formation professionnelle et à l'enseignement. Un facteur important du rétablissement et de l'intégration sociale des victimes de la traite est leur autonomisation économique, qui peut être favorisée par une aide à la recherche d'emploi, par les micro-entreprises et par les entreprises à finalité sociale⁴². Le GRETA a souligné la nécessité d'établir des partenariats public-privé en vue de créer des possibilités d'emploi appropriées pour les victimes de la traite⁴³.

61. En juin 2018, des modifications ont été apportées à la loi n° 97/2002 sur le droit au travail des ressortissants étrangers pour habiliter la Direction du travail à accorder un permis de travail temporaire aux victimes ou victimes présumées de la traite qui disposent d'un permis de séjour en Islande. Le GRETA a été informé qu'une seule personne avait obtenu un permis de travail après un permis de séjour en tant que victime présumée de la traite. Il faut généralement au moins six semaines pour recevoir un permis de travail, mais ce délai aurait été ramené à quelques jours après le déclenchement de la guerre en Ukraine. Le fait que le permis de séjour temporaire accordé aux victimes de la traite ne permette pas de travailler décourage les personnes employées dans des conditions d'exploitation de porter plainte. Les victimes doivent trouver un employeur qui soit disposé à demander un permis de travail en leur faveur et ne peuvent pas commencer à travailler avant d'avoir reçu le permis de travail. Selon les représentants de syndicats rencontrés par le GRETA, la possibilité de recevoir un permis de séjour temporaire assorti du droit de travailler encouragerait fortement les victimes de la traite à se manifester et à dénoncer leur exploitation.

³⁸ [Version anglaise | Stígamót \(stigamot.is\)](#).

³⁹ Voir le [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Islande](#), 13 octobre 2022, paragraphe 149.

⁴⁰ *Ibid.*, paragraphe 150, et Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, [Observations finales concernant le rapport de l'Islande valant cinquième et sixième rapports périodiques](#), paragraphe 24, 23 juin 2022.

⁴¹ Voir Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, [Observations finales concernant le rapport de l'Islande valant cinquième et sixième rapports périodiques](#), paragraphes 31 et 32, 23 juin 2022.

⁴² Rebecca Surtees, NEXUS Institute, *Re/integration of trafficked persons: supporting economic empowerment*, Issue paper No. 4, Fondation Roi Baudouin (2012). Synthèse en français (pp. 19-22).

⁴³ 8^e rapport général sur les activités du GRETA.

62. Les victimes de la traite auraient accès aux services publics de l'emploi au même titre que les autres demandeurs d'emploi. Les conseillers de la Direction du travail aident les personnes inscrites au chômage à chercher un emploi et une formation. Ils leur offrent notamment la possibilité de suivre un programme d'études au niveau du second cycle du secondaire ou à l'université tout en percevant des allocations chômage, une bourse à utiliser pour des cours de formation, un accompagnement pour s'inscrire sur les plateformes de recherche d'emploi, ainsi que des conseils et une assistance pour créer leur propre entreprise⁴⁴. La Direction du travail dispose d'un programme spécial pour les réfugiés, qui comprend une subvention pour les employeurs recrutant des réfugiés, des cours d'islandais, des cours d'éducation sociale, une orientation professionnelle ainsi que des informations sur les droits des travailleurs et le marché du travail islandais⁴⁵.

63. Le GRETA considère que les autorités islandaises devraient renforcer l'accès effectif des victimes de la traite au marché du travail et leur intégration économique et sociale, par la formation professionnelle et une aide à la recherche d'emploi, par la sensibilisation des différents employeurs et par la promotion des micro-entreprises, des entreprises à finalité sociale et des partenariats public-privé, y compris au moyen de programmes d'emplois subventionnés par l'État, en vue de créer des possibilités d'emploi appropriées pour les victimes de la traite.

6. Indemnisation (article 15)

64. L'article 15, paragraphe 3, de la Convention établit un droit, pour les victimes, à être indemnisées. Le concept d'indemnisation vise la réparation pécuniaire du préjudice subi. Ce préjudice englobe à la fois le préjudice matériel (par exemple, le coût des soins médicaux) et le préjudice moral causé par la souffrance subie. Néanmoins, même si le dédommagement de la victime doit être assuré par le trafiquant, dans la pratique un dédommagement intégral a rarement lieu, notamment parce que le trafiquant n'a pas été découvert, a disparu ou a organisé son insolvabilité. En conséquence, le paragraphe 4 de l'article 15 prévoit que les Parties doivent prendre des mesures pour que l'indemnisation des victimes soit garantie. Les moyens utilisés pour garantir l'indemnisation des victimes sont laissés à l'appréciation des Parties, à qui il appartient d'établir les bases juridiques, le cadre administratif et les modalités de fonctionnement des régimes de dédommagement. À cet égard, le paragraphe 4 suggère de créer un fonds d'indemnisation ou de mettre en place d'autres mesures ou programmes consacrés à l'assistance sociale et à l'intégration sociale des victimes, qui pourraient être financés par des avoirs d'origine criminelle. Afin d'établir le régime d'indemnisation, les Parties peuvent s'inspirer de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes qui prévoit que, lorsque la réparation ne peut être entièrement assurée par d'autres sources, l'État doit contribuer au dédommagement de ceux qui ont subi de graves atteintes au corps ou à la santé résultant directement d'une infraction intentionnelle de violence, ainsi que de ceux qui étaient à la charge de la personne décédée à la suite d'une telle infraction, même si l'auteur ne peut pas être poursuivi ou puni.

⁴⁴ [Counselling, studies and courses | Directorate of Labour \(vinnumalastofnun.is\).](#)
⁴⁵ [Support for Refugees | Directorate of Labour \(vinnumalastofnun.is\).](#)

65. L'indemnisation sert de multiples objectifs, dont la réparation pécuniaire des dommages (blessure, perte ou autre préjudice) causés par l'auteur de l'infraction, l'accès à la justice et l'autonomisation des victimes. L'indemnisation vise également à punir les trafiquants et à les dissuader de commettre de nouvelles infractions. Elle joue ainsi un rôle crucial dans la lutte contre la traite, comme instrument de justice réparatrice, mais aussi comme moyen, pour les États, de prévenir les violations des droits humains et de les reconnaître.

66. À la fin de la procédure pénale, les victimes quittent souvent le pays dans lequel elles ont été exploitées. Cela rend difficile de déposer des demandes d'indemnisation au civil. La procédure civile présente d'autres inconvénients encore : par exemple, les frais sont élevés, ni assistance juridique gratuite ni services de soutien aux victimes ne sont prévus et c'est à la partie demanderesse qu'il incombe de prouver que le montant réclamé à titre de réparation est justifié. En conséquence, les États parties devraient envisager d'adopter une procédure reconnaissant aux victimes le droit d'obtenir une décision sur leur indemnisation par le trafiquant lors du procès pénal, dans un délai raisonnable.

67. Le cadre juridique applicable à l'indemnisation des victimes de la traite en Islande n'a pas changé depuis le deuxième rapport d'évaluation du GRETA⁴⁶. Les victimes de la traite peuvent demander aux auteurs réparation du préjudice matériel et moral dans le cadre d'une procédure pénale, conformément aux articles 172 et suivants de la LPP, ou en engageant une action en vertu de la loi n° 50/1993 sur la responsabilité délictuelle dans le cadre d'une procédure civile. Au pénal, les victimes peuvent demander le versement des salaires impayés et les sommes d'argent qu'elles ont générées en se prostituant et qu'elles ont dû remettre aux trafiquants. En déposant une demande d'indemnisation, la victime ne devient pas partie à la procédure pénale, mais est qualifiée de « titulaire de la demande ». Elle peut bénéficier d'une assistance juridique gratuite pour demander une indemnisation si elle remplit les conditions énoncées aux paragraphes 47 et 49. Elle peut présenter des preuves à l'appui de sa demande et poser des questions à l'accusé et aux témoins sur des points qui ont trait à la demande (article 176, paragraphe 1, de la LPP).

68. Une demande d'indemnisation doit être présentée par écrit à la police pendant l'enquête ou au procureur avant la mise en accusation. Elle peut également être présentée au procureur ultérieurement si les conditions sont réunies pour ordonner une mise en accusation supplémentaire ou si l'accusé donne son accord. Le procureur mentionne la demande dans la mise en accusation ou dans la mise en accusation supplémentaire (article 173 de la LPP) et le tribunal informe le titulaire de la demande du lieu et de la date d'enregistrement de l'affaire, afin qu'il présente sa demande accompagnée des documents qui l'étayent.

69. Le titulaire de la demande et l'accusé peuvent conclure un « accord judiciaire » au sujet de la demande d'indemnisation de la victime selon les règles qui s'appliquent aux affaires civiles (article 174 de la LPP). En vertu de l'article 74 du CPG, lorsque l'auteur, agissant de sa propre initiative, a réparé intégralement le préjudice résultant de l'infraction, le tribunal peut décider de ne pas le punir ou de réduire sa peine.

70. Si l'accusé conteste la demande d'indemnisation et que le juge estime que le traitement de la demande entraînerait des retards ou désagréments importants dans la conduite de l'affaire, le juge peut décider de disjoindre la demande de l'affaire. Dans ce cas, la demande sera examinée par le même tribunal conformément aux règles relatives à la procédure civile (article 175 de la LPP). Si l'accusé est reconnu coupable, le juge statue sur la demande d'indemnisation et peut le condamner à payer les frais de justice liés à la demande (article 176 de la LPP). En vertu des modifications susmentionnées du 28 juin 2022 de la LPP, la demande d'indemnisation de la victime peut se poursuivre au sein de la cour d'appel même si l'accusé a été acquitté par le tribunal de district⁴⁷. La procédure est ainsi simplifiée et moins lourde pour la victime.

⁴⁶ Voir le deuxième rapport du GRETA sur l'Islande, paragraphe 134.

⁴⁷ Avant les modifications en question, lorsque l'accusé était acquitté par le tribunal de district et que la directrice des poursuites publiques faisait appel de la décision devant la cour d'appel, la demande d'indemnisation de la victime, qui fait partie de la mise en accusation, n'allait pas devant la cour d'appel. Par conséquent, la victime devait engager une action civile distincte pour demander une indemnisation si l'accusé était reconnu coupable par la cour d'appel.

71. La victime peut obtenir une indemnisation au titre du préjudice matériel et corporel, qui recouvre la perte de revenus, les dépenses de santé, la douleur et les souffrances subies, l'existence d'un préjudice permanent et la perte de la capacité de gain. Le montant de l'indemnisation est déterminé en fonction des précédents dans des affaires similaires et des règles du droit de la responsabilité délictuelle islandais.

72. Il n'y a eu qu'une condamnation pour traite depuis 2010, prononcée par le tribunal de district de Reykjanes le 7 avril 2022⁴⁸. L'affaire concernait trois enfants étrangers qui auraient été exploités par leur belle-mère sur son lieu de travail. L'accusée a été condamnée à quatre ans d'emprisonnement et à verser 21 719 623 ISK (environ 142 000 EUR) aux enfants à titre d'indemnisation. Le tribunal a confisqué l'argent saisi dans sa maison et sur son compte bancaire (2 379 000 ISK, soit environ 15 300 euros) pour indemniser les victimes⁴⁹. Ce jugement a cependant été infirmé par un arrêt du 17 février 2023 de la cour d'appel (pour en savoir plus sur cette affaire, voir paragraphe 87). Les autorités ignorent si les enfants ont fait une demande d'indemnisation par l'État.

73. L'indemnisation par l'État est définie dans la loi n° 69/1995 susmentionnée, décrite dans les rapports précédents du GRETA⁵⁰. Elle est versée aux victimes d'infractions relevant de la juridiction de l'Islande et punissables en vertu du CPG. La nationalité de la victime ou sa situation au regard de la législation sur l'immigration n'a aucune incidence sur le résultat. Le Trésor public peut, dans des cas spéciaux, verser une indemnisation pour les dommages résultant d'une infraction commise en dehors de l'Islande, à condition que la victime ait la nationalité islandaise ou réside en Islande. L'État verse également une indemnisation si l'auteur de l'infraction est inconnu, introuvable ou irresponsable, mais le demandeur doit avoir signalé l'infraction à la police dans les plus brefs délais.

74. Lorsqu'une infraction lui est signalée, la police est tenue d'indiquer à la victime comment obtenir une indemnisation. Il n'est pas obligatoire d'essayer d'abord de recevoir une indemnisation de l'auteur de l'infraction, mais la commission d'indemnisation compétente peut reporter sa décision sur le paiement de l'indemnisation jusqu'à ce que le jugement final sur la demande d'indemnisation contre l'auteur de l'infraction ait été rendu⁵¹. Les autorités ont indiqué que la victime peut recevoir une indemnisation de l'État même si l'accusé a été acquitté. La demande d'indemnisation doit être déposée dans un délai de deux ans après la date de l'infraction. Il peut être dérogé à cette règle, par exemple si la victime est un enfant. Le demandeur peut s'adresser de lui-même à la commission d'indemnisation, mais dans la pratique presque toutes les demandes sont déposées avec l'aide d'avocats. La plupart des demandes sont reçues par courrier électronique ou par transfert de fichiers, mais il est également possible de faire une demande en ligne. Les frais d'examen de la demande sont pris en charge par le Trésor public. Si le demandeur ne bénéficie pas d'une assistance juridique gratuite, la commission d'indemnisation peut décider de rembourser partiellement ou totalement ses frais de représentation juridique.

⁴⁸ Il s'agit de la deuxième condamnation pour une infraction de traite en Islande. La première, prononcée par le tribunal de district de Reykjanes le 8 mars 2010, concernait l'exploitation sexuelle. Pour connaître les détails de l'affaire, voir le premier rapport du GRETA sur l'Islande, paragraphe 175.

⁴⁹ En vertu de l'article 69 du CPG, il est possible de confisquer des objets qui sont le produit d'une infraction, ou qui sont utilisés ou destinés à être utilisés pour la commettre, ou une somme d'argent correspondant à la valeur de ces produits. Peuvent également être confisqués les objets de valeur appartenant à une personne reconnue coupable d'une grave infraction ou à son conjoint ou ex-conjoint, ou à son concubin, ou à une personne morale dans laquelle la personne condamnée exerce un contrôle, sauf si les intéressés démontrent que les objets en question ont été acquis légalement. Les biens confisqués vont au Trésor public, mais en vertu de l'article 69.e du CPG le tribunal peut ordonner dans le jugement que leur valeur serve à indemniser la victime.

⁵⁰ Voir le premier rapport du GRETA sur l'Islande, paragraphes 153-154, et le deuxième rapport du GRETA sur l'Islande, paragraphe 134.

⁵¹ Article 12 de la loi sur le versement par le Trésor public d'une indemnisation aux victimes d'infractions.

75. Le montant maximal de l'indemnisation versée par l'État est de 5 000 000 ISK (environ 36 500 EUR) pour le préjudice corporel (qui couvre les frais médicaux et la perte de revenus), 3 000 000 ISK (environ 22 000 EUR) pour le préjudice moral, 2 500 000 ISK (environ 18 250 EUR) pour la perte de capacité de gain, 1 500 000 ISK (environ 11 000 EUR) pour les frais funéraires et 250 000 ISK (environ 1 825 EUR) pour le préjudice matériel. L'indemnisation octroyée par l'État n'est pas soumise à l'impôt, mais l'aide financière que le demandeur a reçue à la suite du préjudice (par exemple les paiements effectués par la sécurité sociale, le versement de pensions et les prestations d'assurance) peut être déduite de cette indemnisation. Si le tribunal a accordé une indemnisation, l'indemnisation versée par l'État correspond au montant déterminé par le tribunal⁵².

76. Aucune victime de la traite n'a été indemnisée par l'auteur de l'infraction ou par l'État depuis 2010, date de la seule condamnation définitive pour traite prononcée à ce jour en Islande⁵³.

77. Les syndicats ont informé le GRETA qu'ils aidaient les travailleurs à récupérer leurs salaires impayés, même en cas d'emploi illégal. Le syndicat envoie d'abord une demande de paiement à l'entreprise concernée ; si le salaire n'est pas versé dans le délai imparti, un avocat du syndicat intente une action contre l'entreprise afin de récupérer le salaire. En cas de faillite de l'employeur, une personne peut s'adresser au Fonds national de garantie des salaires pour réclamer jusqu'à 18 mois de salaires, comme l'illustre le cas décrit au paragraphe 91.

78. Au cours de la période de référence, aucune formation n'a été dispensée aux policiers, aux avocats, aux procureurs et aux juges sur l'indemnisation des victimes d'infraction. Toutefois, dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités islandaises ont indiqué que la question de l'indemnisation des victimes d'infractions figure au programme des études de droit dans toutes les universités du pays. Elles ont aussi indiqué qu'à l'université d'Akureyri, les élèves policiers suivent un enseignement sur l'obligation qui leur incombe de fournir des informations aux victimes d'infractions, y compris sur le dépôt d'une demande civile dans une affaire pénale et d'une demande d'indemnisation par l'État.

79. **Le GRETA considère que les autorités islandaises devraient faire des efforts supplémentaires pour garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'indemnisation, et en particulier :**

- **veiller à ce que la collecte de preuves sur le préjudice subi par la victime, y compris sur le gain financier tiré de l'exploitation de la victime ou sur la perte subie par la victime, fasse partie intégrante de l'enquête pénale, de manière à ce que les demandes d'indemnisation adressées au tribunal puissent être étayées ;**
- **utiliser pleinement la législation relative au gel et à la confiscation des avoirs, ainsi que la coopération internationale, pour garantir une indemnisation aux victimes de la traite ;**
- **intégrer la question de l'indemnisation dans les programmes de formation destinés aux policiers, aux avocats, aux procureurs et aux juges, et les encourager à utiliser toutes les possibilités qui leur sont offertes par la législation pour faire aboutir les demandes d'indemnisation des victimes de la traite.**

⁵² Le GRETA a été informé que 484 personnes au total avaient demandé une indemnisation par l'État en 2019, 515 en 2020, 469 en 2021 et 452 en 2022 ; 237 personnes ont été indemnisées par l'État en 2019, 268 en 2020, 277 en 2021 et 301 en 2022.

⁵³ Voir le premier rapport du GRETA sur l'Islande, paragraphe 171.

7. Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures (articles 22, 23 et 27)

80. L'un des objectifs de la Convention est de garantir que les cas de traite feront l'objet d'enquêtes et de poursuites effectives. Le paragraphe 1 de l'article 27 précise que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions de traite ne doivent pas être subordonnées aux déclarations des victimes. L'objectif est d'éviter que les trafiquants intimident les victimes pour les dissuader de porter plainte auprès des autorités. Selon le paragraphe 2, si l'autorité compétente auprès de laquelle la plainte a été déposée n'exerce pas elle-même sa compétence à cet égard, elle transmet la plainte sans délai à l'autorité compétente de la Partie sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise. Enfin, selon le paragraphe 3, chaque Partie assure aux organisations non gouvernementales et aux autres associations qui ont pour objectif de lutter contre la traite des êtres humains ou de protéger les droits de la personne humaine, la possibilité d'assister et/ou de soutenir la victime (à condition qu'elle y consente) au cours de la procédure pénale concernant l'infraction de traite.

81. L'article 23 oblige les Parties à tirer les conséquences de la gravité des infractions en prévoyant des sanctions pénales qui soient « effectives, proportionnées et dissuasives ». De plus, le paragraphe 3 de l'article 23 prévoit l'obligation générale, pour les Parties, de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir confisquer les instruments et les produits des infractions de traite ou pour pouvoir en priver autrement les trafiquants (au moyen de la confiscation dite « civile », par exemple). La traite des êtres humains étant presque toujours pratiquée en vue de l'obtention d'un bénéfice matériel, les mesures qui consistent à priver les trafiquants de biens liés à l'infraction ou résultant de l'infraction sont un moyen efficace de lutter contre la traite. La confiscation d'avoirs d'origine criminelle est essentielle pour renforcer l'effet de la peine et pour faire en sorte qu'une indemnisation soit versée à la victime. La confiscation suppose de détecter, d'identifier et de saisir les actifs illégaux lors de l'enquête judiciaire, et d'avoir mis en place les procédures nécessaires. Les profits illégaux tirés de la traite qui ont été repérés, saisis et confisqués devraient servir à indemniser les victimes de la traite, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds d'indemnisation des victimes.

82. En outre, l'article 22 de la Convention exige des Parties de faire en sorte que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions de traite commises pour leur compte par toute personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein. La responsabilité visée par cet article peut être pénale, civile ou administrative.

83. Comme indiqué au paragraphe 15, l'article 227.a du CPG a été modifié en juin 2021 et les formes d'exploitation suivantes ont été ajoutées dans la définition juridique de la traite : le mariage forcé, l'esclavage, la servitude, les services forcés, la mendicité et la criminalité forcée.

84. Cet article, qui érige la traite en infraction pénale, prévoit une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 12 ans. La traite des enfants est considérée comme une circonstance aggravante. Aucune autre circonstance aggravante n'est mentionnée dans l'article, mais d'après les travaux préparatoires du CPG la commission de l'infraction de traite dans le cadre de la criminalité organisée devrait être considérée comme une circonstance aggravante. Plusieurs articles du CPG permettent également de punir plus sévèrement la commission de l'infraction de traite par un agent public dans l'exercice de ses fonctions⁵⁴.

⁵⁴ Aux termes de l'article 134 du CPG, « un agent public qui abuse de sa position pour contraindre une personne à une action, la soumettre à une situation ou l'empêcher d'agir est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans ». L'article 138 dispose que « si un agent public se rend coupable d'une infraction pénale impliquant un acte qui doit être considéré comme un abus de position mais qu'aucune peine particulière ne punit cet acte en tant qu'atteinte à la position ou à la fonction de l'agent public, celui-ci est condamné à la peine prévue pour l'infraction, qui est rallongée de moitié au maximum ».

85. Il n'est aucunement fait mention de la question du consentement à l'article 227.a du CPG. Selon les autorités islandaises, le consentement d'une personne à l'exploitation n'a pas d'effet déterminant sur la question de savoir si cette personne sera reconnue comme une victime de la traite selon le droit islandais. À cet égard, le GRETA renvoie au paragraphe 149 de son deuxième rapport, dans lequel il souligne les avantages d'indiquer expressément dans la législation que le consentement n'entre pas en ligne de compte pour déterminer si une infraction de traite a été commise.

86. Il n'y a pas de procédure de plaider-coupable en Islande.

87. Comme indiqué au paragraphe 72, au cours de la période de référence, des poursuites pour traite ont été engagées dans un cas, qui concernait trois enfants étrangers, ayant apparemment été exploités d'avril 2018 à novembre 2020 par leur belle-mère sur son lieu de travail. Celle-ci avait demandé un permis de séjour en Islande pour les enfants et leur père, et organisé leur voyage vers l'Islande. Elle aurait fait travailler les enfants jusqu'à 13 heures par jour, six à sept jours par semaine, et transféré leurs salaires à son pays d'origine pour financer la construction d'une maison. Elle était accusée d'avoir mis un terme à la scolarisation de deux des enfants, mais a été acquittée de cette charge. Un jugement du tribunal de district du 7 avril 2022 l'a condamnée à quatre ans d'emprisonnement pour traite, blanchiment de capitaux et violence domestique. Ce jugement a cependant été infirmé par un arrêt du 17 février 2023 de la cour d'appel (affaire n° 324/2022)⁵⁵, qui a aussi acquitté l'accusée de toutes les autres charges retenues contre elle. La juridiction a estimé qu'il n'était pas prouvé que l'accusée ait fait venir les enfants en Islande aux fins de travail forcé, le père des enfants et l'accusée ayant tous deux déclaré s'être installés en Islande pour y construire une vie meilleure pour eux-mêmes et leur famille. La cour a rejeté l'idée que les menaces de l'accusée de renvoyer les enfants dans leur pays d'origine s'ils ne satisfaisaient pas à ses exigences pouvaient être assimilées à de la contrainte. Dans ses motivations, elle a indiqué que les enfants avaient continué de se rendre sur le lieu de travail lorsque l'accusée était à l'étranger. Par ailleurs, il était prudent de supposer que les heures de travail figurant sur les fiches de paie correspondaient bien au nombre d'heures effectuées. La cour a conclu qu'il n'était pas possible d'affirmer avec certitude que la maison construite n'appartenait pas à l'accusée et au père des enfants. Un juge a émis une opinion dissidente, estimant que l'accusée devrait être reconnue coupable de traite car le seuil de contrainte devrait être nettement plus bas dans les affaires concernant des enfants. L'enquête, d'une durée de neuf mois, a été menée par un policier spécialisé dans les affaires de traite. La procédure judiciaire jusqu'à l'arrêt de la cour d'appel a duré 16 mois.

88. Comme indiqué au paragraphe 11, sur la période 2019-2022, 71 cas ont fait l'objet d'une enquête policière pour suspicion de traite, dont 25 concernaient le travail forcé, 19 l'exploitation sexuelle et 3 le mariage forcé. Dans les autres enquêtes, la forme d'exploitation n'a pas été précisée. Aucun agent public et aucune personne morale n'étaient impliqués dans ces affaires. À l'exception de celle décrite au paragraphe ci-dessus, aucune n'a donné lieu à des poursuites pour traite, faute de preuves suffisantes. Certaines des raisons pour lesquelles la police n'a pas recueilli suffisamment de preuves dans ces dossiers sont expliquées dans les paragraphes ci-dessous.

89. La plupart des femmes qui se livrent à la prostitution en Islande sont nigérianes et un réseau criminel nigérian fait l'objet d'une enquête pour traite, prostitution et trafic de stupéfiants. Des cas d'exploitation sexuelle de femmes étrangères se seraient produits dans des « bars à champagne », des hôtels et des appartements privés⁵⁶. Le court séjour de ces femmes en Islande et les moyens humains limités de la police rendent difficile la détection de victimes de la traite parmi elles. Après qu'un journaliste a publié une vidéo de lap dance dans une boîte de nuit⁵⁷, en février 2019, la police a mené une opération dans cet établissement et conduit neuf femmes qui y travaillaient au Centre de justice familiale Bjarkarhlíð pour les interroger. Elles se sont vu désigner des protecteurs des droits juridiques, mais n'ont pas fait de

⁵⁵ L'arrêt est disponible en islandais à l'adresse suivante : <https://landsrettur.is/domar-og-urskurdir/domur-urskurdir/?id=a7400510-804c-46c0-a1fe-4ec0371a0d6e&verdictid=993f7103-8656-48e9-af89-db8e6a9a3ffc>.

⁵⁶ <https://borgenproject.org/human-trafficking-in-iceland/>.

⁵⁷ <https://www.ruv.is/frett/trafficking-and-prostitution-at-shooters?fbclid=IwAR2TuLebtJ4BjByJ3jU4z9YW7GH3oMrN9Sdvn--palNSGi1qDg92ipB8jG4>. Voir aussi le neuvième rapport périodique soumis par l'Islande au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 23 novembre 2021, paragraphe 64, [CEDAW/C/ISL/9](https://www.cedaw.org/ISL/9).

déclarations contre leur employeur. Presque toutes ont choisi de quitter le pays peu après leur déposition. Un gérant du club a été mis en accusation pour emploi de travailleurs non déclarés, mais les charges ont été abandonnées par la suite. Le club a été fermé pour d'autres problèmes. Avant son intervention, la police avait effectué une surveillance secrète depuis l'extérieur du club, mais aucune écoute téléphonique n'a été réalisée, qui aurait pu aider la police à découvrir la nature de la relation entre les employées et l'employeur.

90. Les policiers rencontrés par le GRETA ont indiqué qu'il y avait eu un certain nombre d'affaires de trafic de stupéfiants au cours de la période de référence, impliquant parfois des garçons et des filles utilisés comme « mules ». La police suspectait que certains d'entre eux fassent l'objet de traite. Néanmoins, en l'absence de référence à la criminalité forcée dans l'article 227.a du CPG au moment de la détection de ces cas, les enfants impliqués n'ont pas été identifiés comme des victimes de la traite. Les lignes directrices données à la police en matière d'identification des victimes de la traite ont été mises à jour en juin 2022, à la suite des modifications du CPG, et la police et les procureurs ont suivi une formation sur ces changements. La police a néanmoins informé le GRETA qu'elle rencontre des difficultés pour identifier les victimes de la traite. D'une part, les passeurs de drogue ne donnent pas suffisamment d'informations en vue d'identifier les trafiquants ; d'autre part, la police n'a pas beaucoup de temps ni de personnel pour enquêter sur ces affaires. En Islande, aucun délai n'est imparti pour mener à bien une enquête, sauf si le suspect est placé en détention provisoire, auquel cas il doit être mis en accusation dans les 12 semaines ou remis en liberté. Par conséquent, les personnes arrêtées dans des affaires de trafic de stupéfiants sont mises en accusation pour trafic de stupéfiants, sans que des efforts suffisants soient faits pour identifier les victimes de la traite parmi elles, ce qui est contraire à l'obligation énoncée par l'article 26 de la Convention (voir paragraphe 100).

91. Le GRETA a également été informé de cas potentiels de traite aux fins d'exploitation par le travail, signalés à la police par les syndicats. Néanmoins, la police n'a pu réunir suffisamment de preuves d'exploitation et ces cas ont donné lieu à des poursuites pour fraude ou pour des infractions moins graves. Comme l'indique le deuxième rapport d'évaluation du GRETA⁵⁸, le droit islandais ne définit pas le travail forcé et ne prévoit pas d'infraction distincte de travail forcé qui exigerait un seuil de preuve moins élevé que celui prévu pour l'infraction de traite. Le GRETA a été informé d'un cas concernant une douzaine de ressortissants roumains recrutés par une agence pour l'emploi en Roumanie pour travailler dans une entreprise de livraison de repas à Reykjavik. D'après leurs contrats, ils auraient dû recevoir le salaire minimum, mais compte tenu des déductions faites par l'agence (pour l'électricité, la nourriture, le logement, internet, le transport), ils n'ont rien perçu et ont été logés dans un bâtiment industriel impropre à l'habitation. Une fois l'affaire découverte, l'agence a été déclarée insolvable. Les victimes ont pu récupérer leurs salaires impayés auprès du Fonds national de garantie des salaires. Les honoraires de leur avocat ont été payés par le syndicat Efling⁵⁹. L'avocat a porté plainte contre l'agence et l'entreprise de livraison de repas en 2018 mais, au moment de la visite d'évaluation, l'enquête était toujours en cours et l'avocat ne savait pas s'il s'agissait d'une enquête pour traite ou pour une autre infraction.

92. Un autre cas signalé à la police par les syndicats concerne quatre femmes philippines travaillant dans un restaurant. Après que l'une d'entre elles a contacté un syndicat pour obtenir de l'aide, des inspecteurs syndicaux et un policier ont effectué une inspection conjointe dans le restaurant. Le policier a considéré que, les femmes ayant leur passeport sur elles, il n'y avait pas de traite et l'affaire a été traitée comme un vol de salaire. Les représentants syndicaux ont souligné que ces femmes se trouvaient dans une situation vulnérable parce que leur permis de travail était lié à leur employeur et qu'elles n'avaient reçu qu'une faible rémunération en raison des déductions effectuées sur leur salaire. Toujours selon les représentants syndicaux, de nombreuses victimes d'exploitation par le travail ne se manifestent pas et les syndicats ne peuvent pas les encourager à porter plainte, car rien ne garantit que leur cas sera considéré comme une affaire de traite par la police et elles risqueront de perdre leur travail et de devoir quitter l'Islande.

⁵⁸ Voir le deuxième rapport du GRETA sur l'Islande, paragraphe 147.

⁵⁹ L'action engagée pour préjudice moral contre l'entreprise de livraison de repas n'a pas abouti car le tribunal a conclu que celle-ci n'avait pas connaissance des déductions effectuées sur les salaires des travailleurs.

93. La police manque cruellement de moyens en termes de personnel⁶⁰, d'équipement et de financement global⁶¹, ce qui nuit à l'effectivité et à la célérité des enquêtes. À cet égard, le GRETA note que plusieurs affaires ont été communiquées au Gouvernement islandais en 2021 par la Cour européenne des droits de l'homme concernant des allégations de manquement à l'obligation de mener des enquêtes pénales effectives sur des affaires de violence sexuelle et/ou domestique et d'engager des poursuites⁶². Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités islandaises ont noté que dans le cadre du nouveau Plan d'action sur la gestion des infractions sexuelles par le système judiciaire, la police et le ministère public avaient reçu, en juillet 2022, une enveloppe supplémentaire de 200 millions ISK (environ 1 300 000 EUR) pour accélérer le délai de traitement des infractions sexuelles. Cette somme a été utilisée pour recruter davantage d'experts dans les services techniques, de recherches informatiques et de poursuites, ainsi que trois enquêteurs pour l'unité des infractions sexuelles au sein de la police. En conséquence, de septembre 2022 à janvier 2023, le nombre d'affaires pendantes liées à des infractions sexuelles a diminué de 37 %. Les autorités ont également indiqué que 20 spécialistes seraient recrutés pour renforcer les capacités d'enquête et d'analyse de la police en matière de criminalité organisée et que de nouvelles équipes d'enquête composées de policiers, d'analystes et de procureurs seraient mises en place. Le GRETA se félicite de ces efforts.

94. Les enquêteurs de police et les procureurs rencontrés lors de la visite d'évaluation ont fait état de difficultés liées au manque de coopération des victimes. Selon des ONG, les victimes d'exploitation sexuelle préfèrent rentrer dans leur pays en raison du caractère inadapté de la protection et de l'assistance spécialisée. Quant aux victimes d'exploitation par le travail, leur principale préoccupation est de trouver un autre emploi. Or, le fait de signaler leur exploitation ne leur garantit pas l'obtention d'un permis de séjour et de travail⁶³. Le GRETA tient à souligner l'importance de fournir une assistance et une protection adéquates aux victimes et, le cas échéant, aux membres de leur famille, afin de renforcer leur confiance et de faciliter leur coopération avec les autorités (voir paragraphes 107 et 172). Il convient également de continuer à développer la coopération entre la police, les services d'assistance aux victimes et les syndicats.

95. Le GRETA souligne que lorsque la procédure repose uniquement sur le témoignage de la victime, cela fait peser une énorme pression sur cette personne, qui est souvent vulnérable et potentiellement traumatisée. Il est donc crucial que les autorités répressives recueillent les preuves nécessaires en utilisant aussi les techniques spéciales d'enquête. Le GRETA a été informé que ces techniques ne sont utilisées que dans le cadre d'enquêtes sur des groupes de criminalité organisée à grande échelle, car elles requièrent du temps et des moyens humains. La police aurait eu recours à des écoutes téléphoniques dans l'enquête sur un réseau criminel nigérian, mais pas dans d'autres affaires de traite.

96. La police peut saisir de l'argent et tout autre objet s'il y a des raisons de croire qu'ils peuvent être confisqués (article 68 de la LPP). Elle peut également geler, sur ordre du procureur, tout bien immobilier de l'accusé s'il existe un risque qu'il soit cédé (article 88 de la LPP). Tous les districts de police disposent de leurs propres enquêteurs financiers, qui sont assistés par une Cellule de renseignement financier (CRF) gérée par le procureur de district. En mai 2022, lors d'une réunion avec les banques commerciales, la CRF a présenté l'affaire décrite aux paragraphes 72 et 87 comme un exemple des typologies observées en matière de flux financiers.

⁶⁰ Depuis 2010, il n'y a pas eu d'augmentation du nombre de policiers formés, qui était de 640 en 2020, alors que le nombre d'habitants a augmenté : [Iceland: Number of police officers by gender 2020 | Statista](#). Par conséquent, le nombre de policiers pour 1 000 habitants a diminué : le ratio était supérieur à 2 pour 1 000 jusqu'en 2013, mais il était juste en dessous de 1,8 en 2020. [Iceland: police to population ratio 2020 | Statista](#).

⁶¹ Voir [Rapport d'évaluation du GRECO sur l'Islande, 5^e cycle d'évaluation](#), publié le 12 avril 2018, paragraphe 120.

⁶² *R.E. c. Islande et trois autres*, requêtes n^{os} [59809/19 et al.](#) (communiquées le 4 mars 2021), *B.S. c. Islande et trois autres*, requêtes n^{os} [14407/20 et al.](#) (communiquées le 29 juin 2021).

⁶³ Voir Stop the Traffik, [Human Trafficking in Iceland: a Report on Current Manifestations and Eradication Initiatives 2018-2019](#), p. 58.

97. **Le GRETA exhorte les autorités islandaises à prendre des mesures supplémentaires pour que les cas de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites efficaces aboutissant à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, et en particulier :**

- **à redoubler d'efforts pour que l'infraction de traite soit retenue chaque fois que les circonstances d'une affaire le permettent ;**
- **à s'assurer que les services répressifs disposent de ressources suffisantes, tant sur le plan financier qu'en matière de personnel suffisamment formé, pour garantir une réponse rapide et appropriée dans tous les cas possibles de traite ;**
- **à recourir aux techniques spéciales d'enquête afin de recueillir des preuves matérielles, documentaires, financières et numériques, de manière à ne pas dépendre exclusivement des déclarations des victimes ou des témoins ;**
- **à renforcer la coopération entre les agents des services répressifs, les inspecteurs du travail, les syndicats et d'autres acteurs de la société civile, afin de recueillir les éléments de preuve nécessaires pour mener avec succès les enquêtes et les poursuites concernant les affaires de traite ;**
- **à examiner les dispositions juridiques existantes en vue d'élargir la notion de travail forcé pour y inclure les conditions de travail contraires à la dignité humaine, conformément aux indicateurs de l'OIT sur le travail forcé ;**
- **à indiquer expressément que le consentement d'une victime de la traite à l'exploitation visée n'entre pas en ligne de compte.**

8. Disposition de non-sanction (article 26)

98. En vertu de l'article 26 de la Convention, les Parties doivent prévoir la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes. Ainsi que le GRETA l'a déjà souligné, le fait de considérer les victimes comme des délinquants n'est pas seulement contraire aux obligations de l'État de fournir une assistance et des services aux victimes, mais cela décourage aussi les victimes de se manifester et de coopérer avec les organes responsables de l'application des lois, et va donc à l'encontre des obligations faites aux États d'enquêter et de poursuivre les trafiquants⁶⁴. En outre, le GRETA constate que l'absence de disposition spécifique sur la non-sanction des victimes de la traite entraîne le risque que la procédure appliquée aux victimes varie en fonction du procureur chargé de l'affaire.

99. La législation islandaise ne contient toujours aucune disposition spécifique sur la non-sanction des victimes de la traite. Les autorités se sont référées aux dispositions générales du CPG, en particulier aux articles 74 et 75 sur les circonstances exonératoires, qui pourraient être appliquées dans le cas où une victime de la traite commet une infraction pendant qu'elle est soumise à la traite⁶⁵. Par ailleurs, les procureurs peuvent décider de renoncer aux poursuites en présence de circonstances particulières prévues à l'article 146, paragraphe 3.d, de la LPP (par exemple si l'accusé a subi de grandes souffrances ou si d'autres raisons laissent penser que l'affaire ne devrait pas faire l'objet de poursuites, et à condition que des considérations de sécurité publique ne requièrent pas le déclenchement de poursuites)⁶⁶.

⁶⁴ Voir 2^e rapport général sur les activités du GRETA et le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants sur l'application du principe de non-sanction, 17 mai 2021, [UN SR \(A/HRC/47/34\)](#).

⁶⁵ Voir le premier rapport du GRETA sur l'Islande, paragraphe 168.

⁶⁶ Cette disposition a été récemment appliquée dans une affaire où une femme avait fait transporter 10 kilos de cocaïne à sa fille de 17 ans. Le procureur, avec l'accord de la directrice des poursuites publiques, a décidé de ne poursuivre que la mère pour trafic de stupéfiants, estimant que l'enfant ne pouvait opposer un refus à sa mère.

100. Les policiers et les procureurs n'ont pas reçu de lignes directrices sur l'application de la disposition de non-sanction. Le GRETA a été informé de cas dans lesquels de jeunes adultes ont été poursuivis et condamnés pour trafic de stupéfiants, alors que des éléments indiquaient qu'ils pouvaient être victimes de la traite. Des représentants des autorités répressives ont informé le GRETA qu'en raison du manque de capacités humaines et du temps limité, les enquêtes s'étaient limitées aux passeurs de drogue et n'avaient pas été étendues aux groupes criminels qui sont derrière le trafic de stupéfiants (voir paragraphe 90).

101. Le GRETA exhorte à nouveau les autorités islandaises à prendre de nouvelles mesures pour assurer le respect de l'article 26 de la Convention, c'est-à-dire à adopter une disposition légale spécifique prévoyant la possibilité de ne pas sanctionner des victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites, dans la mesure où elles y ont été contraintes, et/ou à élaborer pour les policiers et les procureurs des instructions spécifiques détaillées sur les buts et la portée de la disposition de non-sanction, et à inclure celle-ci dans la formation des policiers, des procureurs, des juges et des avocats.

9. Protection des victimes et des témoins (articles 28 et 30)

102. Selon l'article 28 de la Convention, les Parties doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer une protection effective et appropriée contre les représailles ou les intimidations possibles aux victimes et aux témoins de la traite, ainsi qu'aux membres des organisations de la société civile qui soutiennent les victimes durant la procédure pénale et, si nécessaire, aux membres de la famille des victimes. L'intimidation des victimes et des témoins vise presque toujours à éviter que des preuves soient présentées contre les inculpés. Une protection effective peut prendre différentes formes (protection physique, attribution d'un nouveau lieu de résidence, changement d'identité, etc.) et dépend de l'évaluation des risques que courent les victimes et les témoins. En outre, le paragraphe 3 prévoit qu'un enfant victime doit bénéficier de mesures de protection spéciales prenant en compte son intérêt supérieur. En ce qui concerne la période d'application des mesures de protection, la Convention vise de manière non exhaustive la période des enquêtes et des poursuites ou la période qui suit celles-ci. La période durant laquelle les mesures de protection doivent s'appliquer dépend des menaces qui pèsent sur les personnes concernées. Enfin, étant donné le caractère souvent international de la traite des êtres humains et la taille réduite du territoire de certains États, le paragraphe 5 encourage les Parties à conclure des accords ou arrangements avec d'autres États afin de mettre en œuvre l'article 28.

103. D'autre part, au titre de l'article 30 de la Convention, les Parties sont tenues d'adapter leur procédure judiciaire de manière à protéger la vie privée des victimes et à assurer leur sécurité, ainsi que de prendre des mesures de protection spécifiques pour les enfants victimes. Si les mesures prévues à l'article 28 concernent la protection extrajudiciaire, l'article 30, quant à lui, précise les mesures procédurales à adopter. Conformément à la Convention européenne des droits de l'homme et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les moyens suivants peuvent être utilisés pour atteindre les objectifs de l'article 30 : des audiences non publiques, des techniques audiovisuelles, les témoignages enregistrés et les témoignages anonymes.

104. Comme l'expliquent les précédents rapports du GRETA sur l'Islande⁶⁷, ce pays n'a pas de programme de protection des témoins, mais la LPP prévoit une série de mesures de protection dans le cadre des procédures pénales, notamment l'anonymat des témoins, la tenue d'audiences à huis clos, l'utilisation de la visioconférence, la présentation de preuves distinctes devant le tribunal, le changement d'identité et le changement d'apparence. Il est également possible de délivrer une ordonnance d'injonction pour empêcher une personne de se rendre dans un lieu ou un secteur ou de contacter la victime. Les victimes peuvent être équipées d'un bouton d'appel d'urgence relié à une société de sécurité.

⁶⁷ Voir le premier rapport du GRETA sur l'Islande, paragraphes 182-183, et le deuxième rapport du GRETA sur l'Islande, paragraphe 174.

105. Selon les Instructions n° 1/2020 de la directrice des poursuites publiques, les procureurs doivent veiller à ce que les victimes et leur protecteur des droits juridiques soient informés lorsque l'accusé est placé en détention provisoire ou remis en liberté dans les affaires liées à des infractions relevant des chapitres XXII à XXIV du CPG (qui recouvrent l'infraction de traite). Cette obligation d'information a été ajoutée dans l'article 97 de la LPP. En outre, les autorités ont noté que l'administration pénitentiaire et de probation reçoit les coordonnées des victimes, afin de les informer lorsqu'un détenu bénéficie d'une permission de sortie d'une journée ou d'une libération conditionnelle.

106. Le GRETA a été informé que tous les bâtiments judiciaires ne sont pas équipés du matériel vidéo nécessaire aux témoignages et que les victimes adultes d'infractions sont généralement interrogées en présence des accusés dans la salle d'audience. L'article 166 de la LPP permet au juge d'ordonner à l'accusé de quitter la salle d'audience lors de la déposition d'un témoin. Selon des avocats rencontrés pendant la visite d'évaluation, les juges exigent un rapport d'un psychologue indiquant que la présence de l'accusé affectera le témoignage de la victime. L'attention du GRETA a également été attirée sur le risque que la victime croise l'auteur de l'infraction pendant qu'elle attend de témoigner, étant donné qu'il n'y a pas de zones d'attente séparées dans les tribunaux ni de procédures normalisées pour éviter ces contacts.

107. Le GRETA considère que les autorités islandaises devraient tirer pleinement parti des mesures dont elles disposent pour protéger les victimes et les témoins de la traite et pour empêcher les intimidations au cours de l'enquête, et pendant et après la procédure judiciaire. À cette fin, elles devraient notamment créer des zones d'attente séparées dans les bâtiments des tribunaux pour les victimes et les accusés, et prendre d'autres mesures pour éviter que la victime ne croise l'accusé pendant qu'elle attend de témoigner.

10. Autorités spécialisées et instances de coordination (article 29)

108. L'article 29, paragraphe 1, de la Convention impose aux Parties d'adopter les mesures nécessaires pour promouvoir la spécialisation de personnes ou d'entités dans la lutte contre la traite et dans la protection des victimes. Chaque pays doit disposer de spécialistes de la lutte contre la traite qui soient suffisamment nombreux et dotés de ressources appropriées. Dans la mesure du possible, le personnel des autorités spécialisées et des instances de coordination doit être composé d'hommes et de femmes. Afin de lutter efficacement contre la traite et de protéger ses victimes, il est essentiel de veiller à ce que ce personnel soit dûment formé.

109. La police métropolitaine de Reykjavík dispose d'une unité d'enquête sur la traite et la prostitution, dont l'effectif est récemment passé de deux à trois enquêteurs. Si nécessaire, elle peut recevoir l'aide d'enquêteurs spécialisés de l'unité de lutte contre la criminalité organisée et de l'unité de lutte contre la cybercriminalité. Dans les autres parties du pays, il n'y a pas d'unités spécialisées ni de policiers chargés spécifiquement de la traite. Le service de police du district de Suðurnes, qui chapeaute la police des frontières à l'aéroport international de Keflavík (principal point d'entrée en Islande), a acquis une expérience dans les enquêtes sur les cas de traite.

110. En 2021, la commissaire nationale de la police islandaise a créé un groupe consultatif de la police sur la traite, en coopération avec le ministère de la Justice. Le rôle de ce groupe est de conseiller tous les services de police islandais en matière d'identification et d'enquête concernant les cas présumés de traite, de diffuser des informations au personnel des services de police, de collecter des statistiques et de surveiller la situation de la traite dans le pays. Le groupe a accès aux signalements de traite effectués au numéro d'urgence 112. S'il y a lieu d'agir, il peut contacter une autorité policière compétente pour enquêter sur la situation. Depuis juin 2021, date de lancement du portail consacré à la traite sur le site internet du numéro d'urgence 112, le protocole d'échange d'informations a été activé à cinq reprises.

111. En Islande, il n'existe pas de spécialisation des procureurs et des juges dans la gestion des affaires de traite.

112. Le Centre de formation et de développement professionnel de la police et la directrice des poursuites publiques sont chargés de la formation pratique des policiers et des procureurs, et ont récemment reçu des fonds supplémentaires pour améliorer la formation sur les infractions sexuelles et la criminalité organisée, y compris la traite. En 2021, des gardes-frontières ont suivi un cours d'une heure sur la traite, assuré par le centre susmentionné, afin de savoir comment identifier les victimes présumées de la traite. À l'automne 2022, des policiers ont bénéficié d'une formation sur la traite dispensée par un éminent expert britannique. En septembre 2021, 10 procureurs et plusieurs policiers ont assisté à un séminaire organisé par le centre susmentionné et portant sur les modifications du CPG concernant la traite et ses différentes manifestations. En décembre 2021, la directrice des poursuites publiques a organisé un séminaire sur les modifications du CPG, sur la jurisprudence islandaise et sur les bonnes pratiques des pays nordiques, auquel ont participé la plupart des procureurs islandais. En outre, le ministère de la Justice invite policiers et procureurs à assister à des séminaires et conférences organisés à l'étranger sur le thème de la traite. Par exemple, en décembre 2020, neuf procureurs islandais ont suivi une formation en ligne anti-traite organisée par le ministère de la Justice des États-Unis et consacrée aux enquêtes et aux poursuites en matière de traite. En novembre 2021, trois procureurs islandais ont participé à une table ronde, organisée par l'OSCE en Autriche, visant à trouver les moyens de surmonter les problèmes liés aux poursuites dans les affaires de traite grâce à une approche centrée sur la victime. Le même mois, quatre procureurs islandais ont pris part à un séminaire sur les bonnes pratiques nordiques contre la traite, organisé par la présidence finlandaise du Conseil nordique des ministres à Helsinki. Quant aux juges, leur dernière formation portant spécifiquement sur la traite remonte à 2018. Elle avait été organisée par l'Administration judiciaire, organe administratif indépendant créé en 2018 pour superviser la formation et l'enseignement à l'intention des juges et des autres personnels judiciaires.

113. En ce qui concerne la formation sur la traite dispensée aux autres professionnels concernés, le GRETA a été informé qu'un total de 269 professionnels (de la Direction de l'immigration, du ministère de la Justice, du ministère des Affaires étrangères, des autorités répressives, des communes, de la Direction du travail, de la Direction de la santé et de la sécurité au travail, de l'administration pénitentiaire et de probation, de Stígamót, de Bjarkarhlíð et d'ISAVIA, les Services de navigation aérienne et de trafic aérien) avaient participé à des sessions de formation en ligne sur la traite organisées par la Croix-Rouge islandaise du 1^{er} mars au 14 avril 2021. Une formation spéciale destinée aux membres d'équipage d'Icelandair a été suivie par 183 personnes. En 2021, le personnel du numéro d'urgence 112 a suivi trois séminaires de formation sur l'identification et l'orientation des victimes de la traite. Un agent de la Direction de l'immigration a suivi le cours sur la traite du Bureau européen d'appui en matière d'asile, puis est devenu formateur pour les autres membres du personnel de la Direction de l'immigration. Peu après le début de la guerre en Ukraine, le ministère de la Justice a dispensé une formation en ligne sur la traite à quelque 200 personnes chargées d'aider les réfugiés ukrainiens.

114. Au cours de la visite d'évaluation, les agents publics et les représentants de la société civile ont souligné qu'une formation plus approfondie sur les questions liées à la traite serait bénéfique pour tous les acteurs de première ligne (notamment les policiers, le personnel du service d'assistance 112, les inspecteurs du travail et les travailleurs sociaux) et pour les juges.

115. Tout en se félicitant de l'augmentation récente du nombre d'inspecteurs de la police métropolitaine de Reykjavík qui s'occupent des affaires de traite et de la formation dispensée aux professionnels concernés, le GRETA considère que les autorités islandaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour veiller à ce que toutes les catégories professionnelles concernées suivent régulièrement des formations sur la prévention de la traite, la détection des victimes et la manière de les interroger, de les orienter vers une assistance et de leur permettre d'exercer effectivement leurs droits. Ces formations devraient être intégrées dans les programmes de formation générale des différentes catégories professionnelles, dont les membres des forces de l'ordre, les procureurs, les juges, les gardes-frontières, les agents des services d'immigration et d'asile, les inspecteurs du travail, les

travailleurs sociaux, les personnels de la protection de l'enfance et de l'éducation, les professionnels de santé et les agents diplomatiques et consulaires.

11. Coopération internationale (article 32)

116. L'article 32 de la Convention impose aux États parties de coopérer dans la mesure la plus large possible pour prévenir et combattre la traite, protéger et assister les victimes, et mener des enquêtes sur les affaires de traite et engager des poursuites. La coopération internationale entre les Parties à la Convention est également essentielle pour garantir aux victimes de la traite l'accès à des recours effectifs. Les Parties doivent coopérer les unes avec les autres « dans la mesure la plus large possible ». Ce principe fait obligation aux Parties de coopérer largement les unes avec les autres et de réduire au minimum les obstacles à la circulation rapide et fluide de l'information et des preuves au-delà des frontières. Pour ce qui est de la coopération internationale en matière pénale aux fins d'investigations ou de procédures, la Convention ne vient ni annuler ni remplacer les instruments internationaux et régionaux applicables sur l'entraide judiciaire et l'extradition⁶⁸, les arrangements réciproques entre les Parties à ces instruments ou les dispositions pertinentes du droit national relatives à la coopération internationale.

117. En ce qui concerne la coopération policière internationale, l'Islande dispose d'un agent de liaison auprès d'Europol, ce qui s'est révélé très utile pour la circulation de l'information. Les enquêteurs de la police métropolitaine de Reykjavík qui travaillent sur des affaires de traite participent aux projets d'Europol menés dans ce domaine (EMPACT THB et AP Phoenix). Les autorités islandaises ont également coopéré avec Europol dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants.

118. Au cours de la période de référence, la police islandaise n'a formulé aucune demande d'entraide judiciaire dans les affaires de traite. Le GRETA souligne qu'une coopération internationale efficace est indispensable pour mener à bien les enquêtes et les poursuites concernant l'infraction transnationale de traite.

119. L'Islande a soutenu plusieurs projets de développement international visant à lutter contre les abus sexuels, y compris la traite, en allouant 20 millions ISK (environ 130 000 EUR) à un projet au Soudan du Sud et 36 millions ISK (environ 235 000 EUR) à un projet au Togo.

120. En juin 2022, le Conseil nordique des ministres de la justice a créé un groupe de travail sur la traite au sein du Conseil nordique des ministres, qui comprend l'Islande, le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède. Pendant la présidence islandaise du Conseil en 2023, les autorités islandaises ont l'intention d'organiser une formation sur la traite pour les professionnels des pays nordiques et de créer un sous-groupe pour les policiers au sein du groupe de travail sur la traite, afin d'améliorer l'échange d'informations sur certains cas et de bonnes pratiques entre autorités compétentes des pays nordiques.

121. Le GRETA se félicite que les autorités islandaises participent à la coopération internationale bilatérale et multilatérale pour la lutte contre la traite. Il les invite à renforcer la coopération internationale dans le cadre des enquêtes et des poursuites relatives à des affaires de traite, et concernant la protection des victimes de la traite.

⁶⁸ Par exemple, la Convention européenne d'extradition, la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et ses protocoles, la Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime.

12. Questions transversales

- a. procédures sensibles au genre en matière pénale, civile et administrative et en matière de droit du travail

122. Ainsi que l'a noté le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans sa recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice, la discrimination à l'égard des femmes, fondée sur des stéréotypes sexistes, les préjugés, les normes culturelles néfastes et patriarcales, et la violence sexiste qui touche les femmes en particulier, a une incidence négative sur leur capacité à avoir accès à la justice sur un pied d'égalité avec les hommes⁶⁹. La Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2023 note que si l'accès à la justice peut être difficile pour toutes et tous, il l'est encore davantage pour les femmes en raison des inégalités entre les femmes et les hommes dans la société et le système judiciaire. Par conséquent, l'un des objectifs de la Stratégie est de garantir aux femmes l'égalité d'accès à la justice⁷⁰. Le GRETA note que dans le cas de la traite des êtres humains, les stéréotypes sexistes, les préjugés, les barrières culturelles, la peur et la honte ont un impact sur l'accès des femmes à la justice, et ces barrières peuvent persister pendant les enquêtes et les procès. Cela est particulièrement vrai pour certains groupes de femmes, comme les victimes de violences sexistes, les femmes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, les femmes issues de minorités ethniques et les femmes handicapées. Sur le plan socio-économique, les obstacles sont liés, par exemple, à une méconnaissance des droits et des procédures judiciaires ou des modalités d'accès à l'assistance juridique, qui peut s'expliquer par les différences entre les femmes et les hommes en matière de niveau d'instruction et d'accès à l'information. L'accès à la justice peut aussi être entravé par des ressources financières insuffisantes, notamment pour assumer les frais associés aux services d'un conseil juridique, les frais de justice, les taxes judiciaires et les frais associés aux trajets jusqu'au tribunal et à la garde d'enfant⁷¹. Ces obstacles, et des moyens de les lever, sont décrits dans un manuel de formation pour les juges et les procureurs sur l'accès des femmes à la justice, ainsi que dans la publication intitulée « L'accès des femmes à la justice : guide à l'intention des praticien-ne-s du droit »⁷².

123. Le Plan d'action pour l'égalité de genre couvrant la période 2020-2023 a été adopté par le Parlement islandais en 2019⁷³. La nouvelle loi n° 150/2020 sur l'égalité de statut et de droits sans distinction de genre est entrée en vigueur en janvier 2021. La Direction de l'égalité contrôle la mise en œuvre de cette loi dans le domaine de l'égalité.

124. Une loi adoptée en 2015 impose au gouvernement d'intégrer une perspective de genre dans ses propositions budgétaires, notamment en analysant les effets sur l'égalité de genre. Les autorités islandaises publient chaque année un bilan de l'intégration des questions de genre dans le processus budgétaire, qui cartographie la situation en matière de genre dans chaque domaine des politiques publiques⁷⁴. La commissaire nationale de la police a pris plusieurs mesures pour donner suite à ces rapports, y compris en engageant 50 % de femmes parmi les nouvelles recrues depuis 2015, ce qui s'est traduit par une augmentation de femmes policiers, dont le pourcentage s'élevait à 21 % en 2021, contre 13 % en 2014⁷⁵.

⁶⁹ ONU, CEDAW, recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice, paragraphe 8, CEDAW/C/GC/33, 3 août 2015 : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolNo=CEDAW/C/GC/33&Lang=fr.

⁷⁰ Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2023, pp. 27-29, <https://www.coe.int/en/web/genderequality/gender-equality-strategy>

⁷¹ Conseil de l'Europe, Training Manual for Judges and Prosecutors on Ensuring Women's Access to Justice, page 13: <https://rm.coe.int/training-manual-women-access-to-justice/16808d78c5>.

⁷² <https://rm.coe.int/acces-a-la-justice-guide-feb-2019/168092dc44>.

⁷³ <https://www.government.is/library/01-Ministries/Prime-Ministers-Office/Gender%20Equality%20Action%20Programme%20for%20the%20period%20of%2020202023.pdf>.

⁷⁴ Voir le rapport national soumis par le Gouvernement islandais au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Examen périodique universel, 12 novembre 2021, paragraphe 22, [A/HRC/WG.6/40/ISL/1](https://www.hrcr.org/docs/2021/12/20211212_12_norway.pdf).

⁷⁵ Voir le 9^e rapport périodique présenté par l'Islande au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 23 novembre 2021, paragraphe 66, [CEDAW/C/ISL/9](https://www.cedaw.org/ISL/9).

125. Le GRETA a été informé que certains agents publics avaient reçu une formation sur les besoins spécifiques des personnes en situation de vulnérabilité et que les agents des services d'asile étaient formés à la conduite d'entretiens sensibles au genre. Les femmes victimes de violences peuvent demander à être entendues par une policière. Cependant, selon le rapport du GREVIO sur l'Islande, bien que les demandeurs d'asile puissent aussi demander à ce que l'audition et l'interprétation soient assurées par des personnes du même sexe, ils ne sont pas toujours informés de ce droit⁷⁶.

b. procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation qui soient respectueuses de l'enfant

126. En juin 2022, le parlement a adopté des modifications de la loi sur la protection de l'enfance, visant à clarifier la responsabilité des personnes travaillant dans le domaine des droits des enfants et de la protection de l'enfance, à promouvoir la participation des enfants au traitement des affaires de protection de l'enfance et à renforcer le droit des enfants de recevoir des informations adaptées sur les questions qui les concernent.

127. La police est tenue de signaler toutes les violences sur des enfants aux services de protection de l'enfance, dont un représentant doit être présent lors des entretiens avec les enfants victimes de graves infractions, y compris de traite. Les entretiens avec les enfants sont menés dans la Barnahús (Maison des enfants). Le concept de Barnahús, décrit dans le deuxième rapport du GRETA⁷⁷, est d'éviter de soumettre l'enfant à des entretiens répétés par de nombreux organismes dans différents lieux, y compris la salle d'audience. L'enfant est entendu dans une salle spéciale par une personne formée à l'entretien médico-légal et l'entretien est observé dans une autre pièce par un juge, qui est officiellement chargé de la procédure, un travailleur social des services de protection de l'enfance, la police, le parquet, l'avocat de la défense, ainsi que le tuteur et l'avocat de l'enfant. L'entretien est filmé pour être utilisé à diverses fins, notamment pour faire avancer l'enquête pénale et pour servir de témoignage devant les tribunaux. Depuis février 2016, tous les enfants non accompagnés ou séparés ont été entendus dans la Barnahús. Au moment de la visite, six personnes chargées de mener les entretiens, huit thérapeutes, deux médecins et un infirmier y travaillaient. En 2019, une antenne locale de la Barnahús a été ouverte à Akureyri afin d'assurer un meilleur accès aux services professionnels nécessaires pour les enfants vivant en dehors de la capitale.

128. Le GRETA salue les mesures prises pour que les procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation soient respectueuses de l'enfant, et invite les autorités islandaises à poursuivre leurs efforts pour veiller à ce que les enfants victimes de la traite bénéficient dans la pratique de mesures de protection spéciales.

c. rôle des entreprises

129. L'article 68 de la loi n° 120/2016 sur les marchés publics prévoit l'exclusion d'une entreprise des procédures de marchés publics si l'entreprise (ou un membre de ses organes administratifs, de direction ou de supervision, ou une personne y ayant des compétences de représentation, de décision ou de contrôle) a été reconnue coupable, par une décision de justice définitive, de travail des enfants ou de traite des êtres humains. Lorsque la durée de l'exclusion n'est pas fixée dans le jugement définitif, elle ne peut excéder cinq ans à compter de la date de ce jugement.

130. En 2019, le parlement a intégré une disposition relative à la responsabilité de la chaîne logistique dans la loi sur les marchés publics, qui s'applique aux organismes publics et aux entreprises constituées par ceux-ci. Un nouvel article 88a prévoit que les contractants généraux doivent veiller à ce que tous les employés de leur(s) sous-traitant(s) reçoivent un salaire, bénéficient d'une assurance et jouissent d'autres droits conformément aux conventions collectives et lois applicables. Cette disposition habilite l'autorité contractante à effectuer un paiement aux sous-traitants et autres employés chargés des paiements liés

⁷⁶ Voir le [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Islande](#), 13 octobre 2022, paragraphes 90 et 313.

⁷⁷ Voir le deuxième rapport du GRETA sur l'Islande, paragraphes 67 et 117.

aux salaires, aux frais du contractant général qui accuse un retard dans le paiement des salaires des employés. Les autorités ont noté que des travaux préparatoires avaient été entrepris par le groupe de travail « prévention » du groupe de pilotage avec les services étatiques concernés et les parties prenantes au sujet de la chaîne de responsabilité autour des marchés publics et que des lignes directrices avaient été publiées à la suite de ces travaux. En outre, toujours selon les autorités islandaises, il est apparu à la suite d'une concertation avec les parties prenantes que la principale difficulté rencontrée pour satisfaire aux exigences de la nouvelle disposition est le conflit potentiel avec le droit à la protection des données à caractère personnel et de la vie privée. Le GRETA a été informé que le ministère des Finances préparait une révision de la loi sur les marchés publics, qui pourrait aboutir à une modification de ce texte afin de surmonter cette difficulté. **Le GRETA souhaite être tenu informé des développements à cet égard.**

131. Le GRETA considère que les autorités islandaises devraient renforcer le dialogue avec le secteur privé, en s'inspirant des Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme⁷⁸ et des recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe CM/Rec(2016)3 sur les droits de l'homme et les entreprises⁷⁹ et CM/Rec(2022)21 sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail⁸⁰, afin de sensibiliser les entreprises à l'importance de leur rôle et de leur responsabilité dans la prévention de la traite, dans l'aide à la réadaptation et au rétablissement des victimes et dans l'accès à des recours effectifs.

132. En outre, le GRETA considère que les autorités islandaises devraient adopter des dispositions législatives qui intègrent la prévention de la traite et de l'exploitation par le travail dans les politiques relatives aux marchés publics et qui favorisent la transparence dans les chaînes logistiques, afin de permettre un contrôle des performances des entreprises en matière de prévention de la traite et d'exploitation par le travail.

d. mesures de prévention et de détection de la corruption

133. La traite des êtres humains peut être menée par des groupes criminels organisés – qui ont souvent recours à la corruption pour contourner la loi et au blanchiment de capitaux pour dissimuler les bénéfices de leurs agissements –, mais elle peut également s'inscrire dans d'autres contextes. Par conséquent, d'autres instruments juridiques du Conseil de l'Europe s'appliquent également en matière de lutte contre la traite, en particulier ceux qui sont destinés à combattre la corruption, le blanchiment de capitaux et la cybercriminalité.

134. L'organe du Conseil de l'Europe qui tient le rôle de premier plan dans la lutte contre la corruption est le Groupe d'États contre la corruption (GRECO). Le GRETA renvoie au dernier rapport d'évaluation du GRECO sur l'Islande⁸¹, qui note que l'Islande n'a pas de document spécifique (stratégie ou plan d'action) sur la corruption. Selon ce rapport, les autorités répressives, au premier chef la police, font partie des institutions publiques jouissant des niveaux de confiance les plus élevés en Islande. Dans son rapport, le GRECO a identifié, dans le cas des autorités répressives, plusieurs domaines dans lesquels des améliorations devraient être apportées. Il s'agit notamment d'assurer que les ressources allouées à la police islandaise soient suffisantes pour garantir l'effectivité de ses activités, d'élaborer des programmes de formation et des mesures de sensibilisation concernant l'intégrité et la déontologie professionnelle à l'intention des autorités répressives, y compris des examens (vérifications) d'intégrité lors du recrutement

⁷⁸ https://www.ohchr.org/documents/publications/guidingprinciplesbusinesshr_fr.pdf.

⁷⁹ [Recommandation CM/Rec\(2016\)3](#) du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et les entreprises, adoptée par le Comité des Ministres le 2 mars 2016 lors de la 1249^e réunion des Délégués des Ministres.

⁸⁰ [Recommandation CM/Rec\(2022\)21](#) du Comité des Ministres aux États membres sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail et son [exposé des motifs](#), adoptés par le Comité des Ministres le 27 septembre 2022 lors de la 1444^e réunion des Délégués des Ministres.

⁸¹ Voir le [Rapport d'évaluation du GRECO sur l'Islande, 5^e cycle d'évaluation](#), 12 avril 2018.

des services de répression. Le GRECO a également recommandé de développer et de mettre en œuvre des règles précises pour les agents des autorités répressives sur la protection des lanceurs d'alerte.

V. Thèmes du suivi propres à l'Islande

1. Collecte de données

135. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA a exhorté les autorités islandaises à développer et à maintenir un système complet et cohérent de collecte de données sur la traite en rassemblant des informations statistiques fiables de tous les principaux acteurs et en les ventilant (sexe, âge, type d'exploitation, pays d'origine et/ou de destination).

136. Le groupe de travail « poursuites » du groupe de pilotage a modifié les règles relatives aux procédures de travail sur la traite pour les services répressifs afin de garantir la cohérence lors de l'enregistrement des cas entre les différents districts de police. Les données recueillies par la police concernent notamment le sexe, l'âge, la nationalité et les formes d'exploitation présumée. Des efforts ont été faits pour recevoir le plus grand nombre possible de signalements de traite par l'intermédiaire du service d'assistance 112, lancé en juin 2021 (voir paragraphe 25).

137. Depuis juillet 2020, le Centre de justice familiale Bjarkarhlíð collecte de nombreuses données sur les victimes de la traite qui demandent de l'aide. Ces données sont ventilées par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation de la victime, nationalité de l'auteur, et autorité étatique ou ONG ayant signalé l'affaire à Bjarkarhlíð et à qui l'affaire a été confiée. Le GRETA salue cette initiative mais note qu'il n'y a pas de données sur le type d'assistance fournie aux victimes (par exemple médicale, psychologique, juridique). En outre, il n'existe pas de données sur le nombre de victimes présumées de la traite qui ont été renvoyées d'Islande vers d'autres pays.

138. Le GRETA considère que les autorités islandaises devraient continuer à mettre au point un système global et cohérent de collecte et d'analyse de données sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes de la traite, qui garantisse la participation de tous les acteurs concernés pouvant fournir des données, y compris les ONG et autres prestataires de services, les services répressifs et les services de l'immigration, les inspections du travail, les prestataires de soins de santé, les services de poursuite et les autres acteurs participant à l'identification des victimes de la traite ainsi qu'aux enquêtes et aux poursuites en rapport avec des infractions de traite ou liées à la traite.

2. Mesures visant à prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail

139. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA a exhorté les autorités islandaises à prendre de nouvelles mesures dans le domaine de la prévention de la traite à des fins d'exploitation par le travail, et en particulier à sensibiliser les professionnels concernés à la traite, à renforcer le contrôle des agences de recrutement et de travail temporaire, à revoir les règlements concernant les personnes au pair, à veiller à ce que le mandat des inspecteurs du travail leur permette de contribuer à la prévention et à la détection des cas de traite, et à travailler en étroite collaboration avec les syndicats, la société civile et le secteur privé pour sensibiliser à la traite aux fins d'exploitation par le travail.

140. Le troisième Plan d'action national contre la traite contient un volet sur la prévention de l'exploitation par le travail qui prévoit la mise en place de procédures de détection des victimes présumées d'exploitation par le travail lors du traitement des demandes de permis de séjour et de travail, l'augmentation du nombre d'inspections dans les secteurs à risque et la sensibilisation à la responsabilité sociale des entreprises. Comme indiqué précédemment, un portail d'information sur la traite a été créé sur le site internet du numéro d'urgence national 112 (voir paragraphe 25). En 2022, le ministère de la Justice a publié une brochure sur la traite à l'intention des professionnels concernés, qui contient une liste

d'indicateurs relatifs à la traite des adultes et des enfants (voir paragraphe 38). La Direction du travail gère un site internet donnant des informations en islandais et en anglais sur les droits des travailleurs étrangers en Islande et sur les ressources mises à leur disposition⁸². Le gouvernement et les partenaires sociaux gèrent également un site⁸³ fournissant des informations en islandais et en anglais sur les droits et obligations des sociétés de services étrangères et de leurs employés détachés temporairement en Islande. Par ailleurs, le ministère des Affaires sociales a demandé au Centre islandais des droits humains de fournir des informations et des conseils juridiques gratuits aux migrants. Tout en saluant ces efforts, les acteurs de la société civile ont souligné la nécessité de mener davantage d'activités de sensibilisation à l'intention du grand public et de développer les efforts pour toucher les victimes potentielles de la traite.

141. Le 9 juin 2023, des modifications ont été apportées à la loi sur les étrangers pour instaurer un contrôle des conditions des personnes au pair par un superviseur spécial. Un entretien individuel avec la famille d'accueil et avec la personne au pair doit par exemple avoir lieu et il convient de vérifier que l'accord concernant le dispositif au pair est bien respecté.

142. En 2019 a été réalisée une étude portant sur les possibilités offertes aux migrants de travailler dans le secteur public en Islande, grâce à une subvention du Fonds de développement islandais pour les questions liées à l'immigration. Elle a mis en évidence l'existence d'obstacles au recrutement de migrants par les organismes publics. Les comparaisons montrent que l'Islande est en retard par rapport aux autres pays nordiques en ce qui concerne les mesures spécifiques visant à assurer l'adaptation des migrants aux marchés du travail public et privé⁸⁴. À la suite de cette étude, le parlement a adopté, le 16 juin 2022, une résolution sur le plan de mise en œuvre en matière d'immigration pour 2022-2025⁸⁵, qui comporte plusieurs objectifs pour faciliter l'intégration des migrants dans la société islandaise. L'un d'entre eux consiste à renforcer la position des migrants sur le marché du travail grâce à des mesures faisant reculer le chômage, garantissant que les migrants reçoivent le même salaire et bénéficient des mêmes avantages pour le même travail, facilitant l'accès à l'information sur les droits et obligations des employés et des employeurs, et révisant la loi sur les droits des étrangers en matière d'emploi afin de simplifier leur accès au marché du travail, par exemple en veillant à ce que les personnes qui obtiennent un permis de séjour pour des raisons humanitaires obtiennent en même temps un permis de travail.

143. En octobre 2018, un groupe de travail a été mis en place par le ministère des Affaires sociales pour lutter contre le dumping social. En janvier 2019, il a remis un rapport recommandant de renforcer l'assistance et la protection des victimes de traite et de travail forcé. En septembre 2019, un autre groupe de travail a été instauré par le ministère des Affaires sociales pour élaborer un cadre législatif visant à lutter contre le dumping social sur le marché du travail national. Un projet de loi⁸⁶ préparé par ce groupe a été présenté au parlement, mais sans être adopté en raison de la forte opposition des syndicats, qui l'ont jugé trop clément. Le texte prévoit un salaire minimum et des pouvoirs accrus pour l'administration du travail, permettant de vérifier si l'employeur paie le salaire indiqué dans le contrat ou le salaire minimum, d'ordonner le paiement des salaires et de sanctionner les employeurs qui ne se conforment pas à cette injonction. Le projet de loi devrait être réexaminé par le parlement au printemps 2023. Le GRETA a été informé par les syndicats que la législation islandaise actuelle ne prévoit pas de sanctions pour un employeur qui a violé les droits d'un employé en matière de salaire. Les syndicats peuvent réclamer des salaires et engager une action civile contre l'employeur, mais le recouvrement des salaires impayés peut prendre beaucoup de temps.

⁸² [Frontpage | Directorate of Labour \(vinnuastofnun.is\)](https://www.vinnuastofnun.is/).

⁸³ www.posting.is

⁸⁴ Voir le 9^e rapport périodique présenté par l'Islande au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 23 novembre 2021, paragraphe 115, [CEDAW/C/ISL/9](https://www.cedaw.org/ISL/9).

⁸⁵ <https://www.althingi.is/altext/152/s/1364.html> (en islandais).

⁸⁶ Le texte du projet de loi est disponible en islandais à l'adresse suivante : <https://www.althingi.is/altext/152/s/0831.html>

144. À l'initiative du ministère des Affaires sociales, un groupe de travail a été créé en novembre 2019 avec des représentants des instances gouvernementales qui supervisent le marché du travail, afin de formaliser la coopération et la consultation des autorités concernées (police, administration fiscale, Direction du travail et Direction de la sécurité et de la santé au travail) et de veiller à ce que tous les employés travaillent dans des conditions respectant le droit islandais et les conventions collectives. Les représentants syndicaux ont noté que ce groupe ne disposait d'aucun financement, qu'il se réunissait rarement et qu'il ne répondait pas rapidement aux signalements et informations envoyés par les syndicats, même dans les graves cas d'exploitation par le travail.

145. La Direction du travail a conservé son équipe de trois personnes sur la traite, mentionnée dans le deuxième rapport du GRETA sur l'Islande, qui s'attache à diffuser les connaissances sur la traite au sein de cette direction et de son équipe d'inspecteurs du travail et à développer la coopération avec d'autres instances gouvernementales. En outre, des manuels sur l'identification des victimes présumées de la traite et leur orientation vers une assistance ont été rédigés pour le personnel de la Direction du travail.

146. La Direction du travail a effectué 139 inspections sur les lieux de travail depuis 2019, dont 22 inspections conjointes avec des inspecteurs syndicaux en 2022. Les inspections conjointes sont généralement menées en cas de soupçons d'exploitation par le travail. Les inspecteurs syndicaux sont également habilités à inspecter les lieux de travail de leur propre initiative et à vérifier les documents liés au travail (contrats de travail, fiches de paie, etc.). Ils sont formés à reconnaître les indicateurs de traite, mais ne sont pas habilités à inspecter tous les secteurs (notamment ceux de la pêche et des commerces). Ces lieux de travail peuvent être inspectés par la Direction du travail et la Direction de la sécurité et de la santé au travail, dont le mandat ne couvre néanmoins que certains aspects des conditions de travail ; en outre, ces deux organismes disposent d'un nombre limité d'inspecteurs, qui ne sont pas formés pour détecter les cas de traite⁸⁷. Le GRETA souligne qu'il est essentiel que la Direction du travail et la Direction de la sécurité et de la santé au travail mènent régulièrement des inspections sur les lieux de travail qui ne sont pas du ressort des inspecteurs syndicaux, en particulier dans les secteurs à risque tels que la transformation des produits de la pêche.

147. Les travailleurs migrants qui travaillent dans les secteurs du tourisme⁸⁸, de la restauration et de la construction sont particulièrement exposés au risque de traite. Le GRETA a été informé que les travailleurs originaires des pays d'Europe orientale étaient moins conscients de leurs droits et hésitaient à dénoncer les conditions d'exploitation, par crainte de perdre leur emploi et leur permis de travail, qui est lié à l'employeur. L'article 11 de la loi n° 97/2002 sur le droit au travail des ressortissants étrangers permet aux autorités d'accorder un nouveau permis de travail à une personne qui a perdu son emploi, mais celle-ci doit d'abord être considérée comme une victime présumée de la traite et obtenir un permis de séjour pour ce motif (voir paragraphe 182).

148. Les inspecteurs syndicaux ont transmis un certain nombre de cas à la police pour enquête (voir paragraphe 91), mais n'ont pas été tenus au courant des éventuelles suites données. Les informations que l'administration du travail peut partager avec les syndicats sont également très limitées.

⁸⁷ La Direction de la sécurité et de la santé au travail compte une quarantaine d'inspecteurs qui contrôlent le respect des règles en matière de santé et de sécurité mais n'ont pas pour mission de vérifier le paiement des salaires, qui relève de la compétence des syndicats. La Direction du travail a un périmètre nettement plus restreint. Elle ne compte que six inspecteurs et agit uniquement à partir de signalements et de plaintes. Son rôle principal est d'aider les personnes à la recherche d'un emploi. Elle gère le Fonds d'assurance chômage, le Fonds de congé maternité/paternité et le Fonds de garantie des salaires, délivre des permis de travail aux ressortissants étrangers et supervise les travailleurs détachés et les activités des agences de travail temporaire, en vue de prévenir le dumping social sur le marché du travail.

⁸⁸ Le tourisme en Islande a connu une croissance économique considérable ces 15 dernières années. On estime que l'industrie du tourisme contribuait à hauteur de 10 % au PIB islandais en 2016 ; le nombre de visiteurs étrangers a dépassé les 2 millions en 2017, alors qu'il était inférieur à 500 000 en 2010 : <https://www.ferdamalastofa.is/en/research-and-statistics/numbers-of-foreign-visitors> ; [Tourism in Iceland - Lack of Accommodation and Overtourism | .TR \(tourism-review.com\)](https://www.tourism-review.com).

149. Le GRETA n'a pas eu connaissance de mesures spécifiques prises par les autorités pour mieux protéger les travailleurs détachés ou pour renforcer le contrôle des agences de recrutement et de travail temporaire.

150. S'il se félicite des modifications de la loi sur les étrangers, qui ont instauré un contrôle des conditions des personnes au pair, le GRETA est préoccupé par les progrès limités réalisés depuis la deuxième évaluation dans la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail. En conséquence, **le GRETA exhorte à nouveau les autorités islandaises à prendre des mesures supplémentaires pour prévenir, détecter et combattre efficacement la traite aux fins d'exploitation par le travail, en tenant compte de la Recommandation CM/Rec(2022)21 du Comité des Ministres⁸⁹ et de la Note d'orientation du GRETA sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail⁹⁰. Les autorités devraient notamment :**

- **encourager les agents des services répressifs, les inspecteurs du travail, les ONG et les autres acteurs concernés à renforcer leur action sur le terrain pour identifier les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, en portant une attention particulière aux secteurs à risque ;**
- **renforcer le contrôle des agences de recrutement et de travail temporaire et des employeurs qui recrutent des travailleurs détachés en Islande, en vue de prévenir l'exploitation économique de ces travailleurs ;**
- **veiller à ce que les cas de traite aux fins d'exploitation par le travail ne soient pas traités comme un « vol de salaire », ce qui priverait la personne des droits accordés aux victimes de la traite, tels que l'obtention d'un permis de séjour temporaire et l'accès aux services d'assistance ;**
- **veiller à ce que le mandat et les ressources des inspecteurs du travail leur permettent de contribuer efficacement à la prévention et à la détection des cas de traite aux fins d'exploitation économique ;**
- **former les inspecteurs du travail et les inspecteurs syndicaux, ainsi que les agents de l'administration fiscale et de la trésorerie générale des impôts, les agents des services répressifs, les procureurs et les juges, aux questions relatives à la traite aux fins d'exploitation par le travail et aux droits des victimes ;**
- **sensibiliser le grand public et, de façon ciblée, les travailleurs migrants aux risques liés à la traite aux fins d'exploitation par le travail et aux droits des victimes de la traite et des travailleurs migrants.**

3. Identification des victimes de la traite

151. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA a exhorté les autorités islandaises à mettre en place un MNO formalisé définissant clairement les procédures et les rôles de tous les acteurs de première ligne qui peuvent être amenés à avoir des contacts avec des victimes de la traite, à harmoniser les indicateurs et les critères utilisés par les différentes parties prenantes pour identifier les victimes présumées de la traite et à veiller à ce que tous les professionnels de première ligne soient formés pour appliquer cette procédure et ces indicateurs. Le GRETA a également exhorté les autorités à élaborer des lignes directrices concernant les affaires dans lesquelles la victime présumée de la traite est un demandeur d'asile et à assurer l'identification proactive des victimes présumées de la traite parmi les demandeurs d'asile afin d'éviter qu'elles fassent l'objet de procédures accélérées.

⁸⁹ https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?Objectid=0900001680a83df5
⁹⁰ <https://rm.coe.int/note-d-orientation-sur-la-prevention-et-la-lutte-contre-la-traite-des-/1680a1060d>

152. Il n'existe toujours pas de MNO pour l'identification des victimes de la traite et leur orientation vers les services d'assistance en Islande. Comme indiqué au paragraphe 24, le 1^{er} juillet 2020, le ministère des Affaires sociales a conclu un accord de service avec le Centre de justice familiale Bjarkarhlíð pour les adultes ayant subi des violences, afin que celui-ci coordonne l'assistance aux victimes et aux victimes présumées de la traite à titre expérimental jusqu'au 1^{er} mars 2023. Lorsqu'une victime présumée de la traite a besoin d'aide, son cas est transmis à Bjarkarhlíð et une équipe opérationnelle composée de trois personnes issues de l'ONG Stígamót, de Bjarkarhlíð et du Centre islandais des droits humains est convoquée (en ligne ou dans les locaux de Bjarkarhlíð) pour examiner le dossier. Les victimes n'assistent pas à la réunion. L'équipe fournit immédiatement une assistance d'urgence et appelle d'autres professionnels pour organiser une assistance supplémentaire. L'équipe dispose d'une personne de contact au sein de la police, qui a de l'expérience dans les affaires de traite. Cette équipe opérationnelle a remplacé une précédente équipe, qui était convoquée au niveau du ministère des Affaires sociales et comptait plus de membres⁹¹. L'équipe actuelle peut réagir plus rapidement aux éventuels cas de traite, mais lors de la visite d'évaluation le GRETA a appris que Bjarkarhlíð ne souhaite pas continuer à jouer ce rôle car la plupart des cas lui sont transmis par les syndicats et concernent la traite aux fins d'exploitation par le travail, alors que Bjarkarhlíð est spécialisé dans le travail avec les victimes de violence émanant d'un proche et de violence sexuelle. Aucun des membres de l'équipe opérationnelle ne dispose d'une expérience et de connaissances suffisantes en matière d'exploitation par le travail et de droit du travail. Au moment de la visite, un débat avait lieu pour savoir si Bjarkarhlíð devrait continuer à coordonner l'assistance ou si la coordination devrait se faire ailleurs. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités islandaises ont noté que le ministère des Affaires sociales avait prolongé l'accord de service avec Bjarkarhlíð jusqu'au 1^{er} juin 2024 et que les membres de l'équipe opérationnelle avaient acquis plus d'expérience et de connaissances sur les cas de traite et constitué un important réseau de prestataires de services à différents niveaux, ce qui a permis d'améliorer le traitement des dossiers.

153. Le 31 mars 2020, la commissaire nationale de la police a publié une version actualisée des lignes directrices sur la traite à l'intention des policiers. Ces lignes directrices donnent des informations sur la définition, les caractéristiques et les différentes formes de la traite, mais aussi sur la distinction qui existe entre traite des êtres humains et trafic illicite de migrants. Elles contiennent des indicateurs d'identification de la traite et expliquent comment interroger et orienter les victimes présumées. Les autorités islandaises ont noté que s'il n'y a pas de procédure d'identification formelle des victimes, les victimes présumées se voient accorder toute l'assistance nécessaire sans avoir été formellement identifiées comme victimes. La décision finale de reconnaissance du statut de victime appartient toujours à la justice et dépend d'une condamnation pour traite.

154. Comme indiqué au paragraphe 25, un portail d'information pour les victimes de la traite a été créé sur le site internet du numéro d'urgence national 112, avec des informations disponibles en anglais, en islandais et en polonais sur les indicateurs de traite concernant les différentes formes de traite et sur les endroits où les victimes peuvent demander des conseils et une assistance. Une campagne de sensibilisation a été lancée dans les médias et sur les réseaux sociaux pour promouvoir le portail⁹². En 2021, la police a formé tous les opérateurs du numéro d'urgence aux indicateurs de la traite et à l'orientation des victimes, et élaboré une procédure pour identifier et orienter vers une assistance les victimes présumées de la traite. Tout agent public rencontrant un possible cas de traite est censé appeler le 112 pour être informé de la procédure à suivre. Selon les acteurs de la société civile, le personnel du numéro d'urgence gagnerait à suivre une formation complémentaire sur la traite et sur la procédure à appliquer.

⁹¹ Voir le deuxième rapport du GRETA sur l'Islande, paragraphes 21 et 88.

⁹² Voir le 9^e rapport périodique présenté par l'Islande au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 23 novembre 2021, paragraphe 50, [CEDAW/C/ISL/9](#).

155. La police de Suðurnes a collaboré avec l'aéroport de Keflavik pour sensibiliser les employés de l'aéroport à la traite. À cette fin, elle a produit une vidéo expliquant les différents types de traite, comment identifier les victimes et à qui signaler tout soupçon de traite. Des affiches en islandais et en anglais ont été distribuées à l'aéroport. La police a organisé une formation pour le personnel de première ligne de la compagnie aérienne Icelandair et mis en place, début 2019, des procédures de signalement leur permettant de répondre aux situations de traite et de trafic illicite. Le GRETA a été informé que les employés d'Icelandair avaient identifié au moins deux cas possibles de traite en s'appuyant sur une liste d'indicateurs de traite figurant dans le manuel de la compagnie pour les passagers et qu'ils avaient alerté les autorités. Étant donné que toutes les victimes présumées détectées par les autorités au cours de la période de référence sont des ressortissants étrangers, il faudrait utiliser diverses langues lors des futures activités de sensibilisation.

156. Le GRETA s'est rendu dans un centre d'accueil pour demandeurs d'une protection internationale, qui s'est ouvert en avril 2022 à Reykjavik⁹³. Cet établissement rassemble sous un même toit les principaux services nécessaires pour assister les demandeurs d'asile lors du premier contact à leur arrivée en Islande. Il y a une salle médicale pour faire un premier bilan de santé et pour traiter les problèmes médicaux urgents des demandeurs d'asile. Un premier entretien est mené dans le centre par un policier, puis un entretien plus approfondi est mené par un agent de l'immigration avec l'aide d'un interprète afin d'enregistrer la demande de protection internationale. L'établissement dispose également d'un centre d'information multiculturel offrant une assistance et des conseils en islandais, en anglais, en polonais, en serbe/croate, en thaïlandais, en espagnol, en lituanien et en russe.

157. Après le premier entretien, les demandeurs d'asile sont placés dans un centre d'hébergement d'urgence où ils restent quelques jours jusqu'à ce qu'un autre hébergement soit trouvé. Ce centre, dans lequel s'est rendu le GRETA, a été ouvert en raison de l'augmentation du nombre de demandeurs d'asile qui a fait suite au déclenchement de la guerre en Ukraine. Il a accueilli son premier hôte le 1^{er} octobre 2022. Un agent de sécurité est présent 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Le personnel du centre parle plusieurs langues (l'anglais, l'espagnol, l'arabe, le chinois, l'ukrainien et le polonais). Pour les autres langues, il a recours à l'interprétation par téléphone ou à la traduction par Google.

158. En 2019, un manuel portant sur l'identification des victimes présumées de la traite, la conduite d'un entretien avec elles et leur orientation vers une assistance a été élaboré à l'intention du personnel de la Direction de l'immigration et publié sur le site intranet de cette dernière. Le GRETA a été informé que 20 personnes avaient été identifiées comme victimes présumées de la traite dans le cadre de la procédure d'asile sur la période 2015-2021, puis 10 personnes en 2022. Selon les acteurs de la société civile, le premier contact des demandeurs d'asile avec les agents publics (personnel de santé, police, agent de l'immigration) est superficiel et ne donne pas suffisamment de temps pour détecter les vulnérabilités. Comme indiqué au paragraphe 14, le nombre de demandeurs d'asile a considérablement augmenté en 2022. Les autorités n'ayant pas pris les mesures nécessaires en temps voulu, cette situation a entraîné des retards dans l'enregistrement et le traitement des demandes de protection internationale, ainsi qu'une détérioration des conditions d'accueil et d'hébergement, et a affaibli la capacité des autorités à évaluer les vulnérabilités des demandeurs⁹⁴. L'Islande compte 12 auberges qui hébergent quelque 1 158 demandeurs d'asile, dont quelque 29 enfants non accompagnés. Les personnes y séjournent pendant que les autorités examinent leur demande, ce qui peut prendre jusqu'à quatre ans (dans le cas où la décision de rejet de la demande est contestée d'abord devant la Commission de recours, puis devant un tribunal de district).

⁹³ [New reception centre open for applicants for international protection - Fjölmennigarsetur \(mcc.is\).](https://www.mcc.is/)

⁹⁴ [Asylum Applications at a Seven-Year High \(icelandreview.com\).](https://www.icelandreview.com/)

159. Les acteurs de la société civile ont exprimé leur inquiétude quant au renvoi des demandeurs d'asile ouest-africains, en particulier nigériens, vers le pays par lequel ils sont entrés sur le territoire de l'Union européenne, en vertu du règlement de Dublin, ou vers leur pays d'origine, même lorsqu'ils ont fait un récit détaillé démontrant qu'ils avaient été victimes de la traite avant d'arriver en Islande⁹⁵. Selon les données de la Direction de l'immigration, en 2021, trois Nigériens se sont vu accorder une protection internationale tandis que les demandes de 14 Nigériens ont été rejetées, et 37 Nigériens ont été renvoyés en vertu du règlement de Dublin⁹⁶. Les informations parues dans les médias indiquent que les expulsions de Nigériens se sont poursuivies en 2022⁹⁷.

160. Le GRETA se réfère à un rapport⁹⁸ publié par la Croix-Rouge islandaise en janvier 2023, qui attire l'attention sur le vide juridique dans lequel se trouvent 64 personnes, pour la plupart originaires de la Région du Kurdistan d'Irak ainsi que du Nigéria. Ce rapport évoque le cas de deux femmes nigérianes qui auraient échappé à la traite sexuelle en Italie et dont la demande de protection internationale a été rejetée en Islande. Cependant, faute de papiers d'identité valables, elles ne peuvent pas être renvoyées au Nigéria. Pour la même raison, elles ne peuvent obtenir un permis de séjour temporaire en Islande, nécessaire à l'obtention d'un permis de travail. Elles vivent depuis de nombreuses années dans des logements sociaux pour demandeurs d'asile, avec un accès limité aux soins de santé. Exclues de la vie sociale et professionnelle, elles sont exposées à un risque de traite répétée.

161. Les personnes déplacées d'Ukraine ont droit à une protection collective temporaire en Islande. Elles peuvent se pré-enregistrer en ligne, de manière à accélérer l'enregistrement de leur demande de protection collective à leur arrivée en Islande. Elles reçoivent un permis de séjour pour des raisons humanitaires d'une durée d'un an, renouvelable jusqu'à trois ans, qui leur permet de bénéficier des services sociaux et de santé. Elles peuvent accéder au marché du travail si elles trouvent un employeur potentiel disposé à demander un permis de travail en leur faveur. Il existe un site internet⁹⁹ qui donne des informations sur les règles d'entrée et d'hébergement des personnes déplacées en provenance d'Ukraine.

162. Tout en saluant le travail effectué au sein de Bjarkarhlíð, le GRETA déplore qu'il n'existe toujours pas de procédures formalisées définissant les rôles et responsabilités de tous les groupes professionnels concernés. En outre, plusieurs interlocuteurs ont exprimé leur frustration de ne pas être tenus au courant des suites données lorsqu'ils signalent un cas éventuel de traite à la police ou à d'autres autorités. Le fait de ne pas savoir si les cas signalés ont donné lieu à une enquête ou à d'autres actions (par exemple l'identification et la protection de la victime) de la part des autorités compétentes décourage de nombreux acteurs de première ligne de signaler de nouveaux cas.

⁹⁵ Voir <https://grapevine.is/news/2021/01/13/survivor-of-human-trafficking-fears-deportation/> ; <https://www.visir.is/g/20212069585d> ; <https://grapevine.is/news/2021/02/05/survivor-of-human-trafficking-facing-deportation/> ; <https://grapevine.is/news/2021/04/20/human-trafficking-survivor-facing-deportation-challenges-decision-in-court/> ; <https://grapevine.is/news/2021/02/16/justice-minister-handed-45000-signature-petition-urging-protection-for-human-trafficking-survivor/> ; <https://grapevine.is/news/2021/02/09/new-details-on-deportation-case-indicate-human-trafficking-aspect-was-ignored/>.

⁹⁶ [Statistics | Directorate of Immigration \(island.is\)](https://www.island.is/statistics/directorate-of-immigration). En 2020, sur 654 demandeurs d'une protection internationale, 37 étaient nigériens (dont 12 femmes et 6 filles). La même année, 3 Nigériens avaient obtenu une protection internationale et 41 un permis humanitaire, tandis que les demandes de 37 Nigériens avaient été rejetées et 9 Nigériens avaient fait l'objet de la procédure de Dublin.

⁹⁷ [Iceland planning to deport 200 asylum seekers – despite widespread protest - InfoMigrants](https://www.island.is/news/2022/01/13/iceland-planning-to-deport-200-asylum-seekers-despite-widespread-protest).

⁹⁸ [People in Tolerated Stay in Iceland: a claim for a dignified life](https://www.island.is/news/2023/01/13/people-in-tolerated-stay-in-iceland-a-claim-for-a-dignified-life).

⁹⁹ <https://island.is/v/ukrainian-citizens>.

163. **Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités islandaises à améliorer l'identification des victimes de la traite par les moyens suivants :**

- **mettre en place un MNO formalisé définissant les procédures et les rôles de tous les acteurs de première ligne qui peuvent être amenés à avoir des contacts avec des victimes de la traite, afin d'améliorer la clarté et la sécurité juridique en ce qui concerne l'identification des victimes et leur orientation vers une assistance, et veiller à ce que tous les professionnels de première ligne soient formés à l'application de ces procédures et aux indicateurs relatifs à la traite ;**
- **assurer l'identification proactive des victimes présumées de la traite parmi les demandeurs d'asile ;**
- **procéder à des évaluations des risques pour éviter que des victimes ne soient renvoyées dans le pays où elles ont demandé l'asile pour la première fois mais où elles pourraient être de nouveau soumises à la traite.**

4. Assistance aux victimes

164. Dans son deuxième rapport, le GRETA a exhorté les autorités islandaises à intensifier leurs efforts d'assistance aux victimes de la traite, et notamment à garantir un hébergement temporaire convenable et sûr.

165. Comme indiqué au paragraphe 152, depuis juillet 2020, la coordination des services de soutien aux victimes et victimes présumées de la traite est assurée dans le Centre de justice familiale Bjarkarhlíð. Le GRETA a effectué une nouvelle visite dans ce centre de services pluridisciplinaires pour des adultes ayant subi des violences, qui est financé par les pouvoirs publics et propose une approche globale aux victimes sur le principe du guichet unique. Le personnel du centre est composé de trois conseillers et d'un directeur, qui offrent des conseils individuels et un soutien de groupe aux victimes. En outre, une policière expérimentée dans le domaine de la traite est présente à Bjarkarhlíð trois jours par semaine pour conseiller les victimes et les informer sur la façon dont la police travaille et sur le traitement de leur cas. Les personnes d'origine étrangère bénéficient de services d'interprétation si nécessaire. Un projet pilote fondé sur cette même approche fonctionne à Akureyri depuis 2019 (« Bjarmahlíð »)¹⁰⁰. En outre, le centre Sigurhæðir, qui s'est ouvert en 2021 à Selfoss, a une structure similaire, même si ce service s'adresse exclusivement aux femmes¹⁰¹.

166. Entre juillet 2020 et septembre 2022, Bjarkarhlíð a porté assistance à 25 victimes présumées de la traite (dont 13 femmes), qui lui ont été adressées par les syndicats (13 victimes), la police (5), les services sociaux (2), le foyer pour femmes (1), Stígamót (1) et d'autres organismes (3). Dix-sept personnes ont été identifiées comme victimes présumées d'exploitation par le travail, 5 comme victimes présumées d'exploitation sexuelle et 3 comme victimes présumées d'autres formes de traite. Elles étaient originaires des pays suivants : Roumanie (3), Chine (2), Bulgarie (2), Pologne (2), Philippines (2), Nigéria (2), Somalie (2), Mali (1), Vietnam (1), Ghana (1), Salvador (1), Thaïlande (1), Népal (1), Malaisie (1), Pakistan (1), Albanie (1) et Lituanie (1). Les victimes ont été aidées par Bjarkarhlíð quelles que soient leur situation au regard de la législation sur l'immigration ou leur capacité ou volonté de coopérer dans le cadre d'une procédure pénale. Le cas n'est pas signalé à la police sans le consentement de la victime. Bjarkarhlíð fournit une assistance d'urgence aux victimes et les oriente vers d'autres services pour un soutien et une assistance plus approfondis.

¹⁰⁰ <https://bjarmahlid.is/407-2/>.

¹⁰¹ <https://www.sigurhaedir.is/>.

167. Les autorités islandaises ont indiqué qu'au cours de la période de référence, la police avait été en contact avec 30 personnes potentiellement victimes d'exploitation sexuelle, qui ont toutes reçu des informations sur la traite, y compris sur les services et ressources à leur disposition. Cependant, aucune d'entre elles n'a manifesté d'intérêt en vue de demander une assistance et la police ignorait si elles avaient effectivement cherché de l'aide par la suite.

168. Comme l'explique le deuxième rapport du GRETA, en vertu de la loi n° 40/1991 sur les services sociaux des communes, les communes fournissent à tous leurs résidents les services et l'assistance nécessaires. Les personnes sans résidence légale en Islande reçoivent l'aide nécessaire de la commune où elles se trouvent. Toutes les dépenses concernant ces personnes sont remboursées par le ministère des Affaires sociales. Les victimes de la traite qui ne sont pas domiciliées en Islande bénéficient d'un soutien financier conformément au règlement n° 735/2018 pour l'assistance financière locale aux étrangers non ressortissants de l'Espace économique européen (EEE) qui ne sont pas domiciliés en Islande. L'aide financière couvre la nourriture, le loyer, le transport et d'autres besoins fondamentaux.

169. Comme l'indique le deuxième rapport du GRETA, en décembre 2014, le ministère des Affaires sociales a conclu un accord avec le foyer pour femmes victimes de violence domestique de Reykjavík¹⁰², en vertu duquel toutes les femmes présumées victimes de la traite peuvent séjourner dans ce foyer (accompagnées de leurs enfants, s'il y a lieu). Le GRETA s'est de nouveau rendu dans ce foyer. Avec 14 chambres et une capacité maximale de 30 personnes, il fonctionnait à plein au moment de la visite. Il est financé par la commune et par des dons privés. Le GRETA a été informé par le directeur que, bien que l'accord conclu avec le ministère ne soit plus en vigueur, le foyer avait continué à héberger des victimes de la traite, faute d'autre solution (aucune victime de la traite ne se trouvait dans le foyer lors de la visite du GRETA). Cependant, dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités islandaises ont indiqué que cet accord restait en vigueur jusqu'à fin 2022 et serait renouvelé pour 2023. Les victimes de la traite se voient offrir une place dans le foyer au titre de l'hébergement d'urgence et à condition que les services sociaux locaux apportent le soutien spécialisé dont elles ont besoin. L'Association des foyers pour femmes a ouvert un nouveau foyer pour femmes à Akureyri en août 2020 pour fournir les mêmes services que le foyer de Reykjavík.

170. Il n'existe toujours pas d'hébergement pour les hommes victimes de la traite en Islande. Le GRETA a été informé qu'en cas de besoin, ceux-ci étaient hébergés par le ministère des Affaires sociales dans une maison d'hôtes ou dans un centre d'hébergement pour demandeurs d'asile, mais ces établissements ne sont pas adaptés aux besoins particuliers des victimes de la traite. Le GRETA a d'ailleurs appris que certains hommes victimes d'exploitation par le travail avaient quitté l'Islande en raison du manque de places d'hébergement. Le GRETA a aussi été informé que l'Armée du salut cherchait des financements depuis plus de deux ans, sans succès, pour mettre en place un foyer pour les hommes victimes de la traite.

171. Les représentants syndicaux ont souligné le manque d'initiative et d'engagement des autorités à assister les victimes d'exploitation par le travail. Bien que le Centre de soutien familial Bjarkarhlið soit chargé de coordonner le soutien, dans de nombreux cas ce sont les syndicats qui ont organisé le soutien aux victimes présumées d'exploitation par le travail (par exemple en matière de logement, d'emploi, d'aide financière pour rentrer dans leur pays d'origine). Quant aux victimes d'exploitation sexuelle, le GRETA a été informé que les ONG de défense des droits des femmes, telles que Stígamót, qui fournissent des services de soutien aux femmes victimes de violence, y compris de traite, sont sous-financées et surchargées, ce qui contraint les victimes à attendre longtemps pour recevoir des conseils et un soutien.

172. **Le GRETA exhorte les autorités islandaises à continuer de développer et renforcer l'assistance offerte aux victimes de la traite, et en particulier à :**

- **fournir à toutes les victimes de la traite, y compris aux hommes et aux victimes de la traite identifiées parmi les demandeurs d'asile, un hébergement sûr, durable et adapté à leurs besoins ;**
- **assurer un financement adéquat et durable, sur le long terme, aux ONG qui assistent les victimes de la traite, l'objectif étant de garantir la continuité de l'assistance aux victimes.**

5. Mesures visant à prévenir la traite des enfants, à identifier les enfants victimes de la traite et à leur porter assistance

173. Dans son deuxième rapport, le GRETA a exhorté les autorités islandaises à établir une procédure claire (MNO) concernant l'identification des enfants victimes de la traite, qui soit intégrée dans le système de protection de l'enfance et qui tienne compte de la situation et des besoins particuliers des enfants victimes, et à veiller à ce que les acteurs concernés adoptent une approche proactive et renforcent leur travail de terrain pour identifier les enfants victimes de la traite. Le GRETA a aussi recommandé aux autorités islandaises d'intensifier leurs efforts en matière de prévention de la traite des enfants en continuant à sensibiliser et former les professionnels de première ligne travaillant avec des enfants et à informer les enfants des risques de traite.

174. En janvier 2022, la loi n° 86/2021 sur la prospérité est entrée en vigueur en Islande. Son objectif est de faciliter l'accès aux services intégrés pour les enfants et les familles dans le besoin. Selon le ministère de l'Éducation et de l'Enfance, elle contribuera à la prévention de la traite des enfants, mais sa mise en œuvre prendra trois à cinq ans, car il faudra procéder à des changements fondamentaux dans le système de protection de l'enfance en adaptant le cadre législatif, en publiant des règlements et en menant des projets.

175. Il n'y a toujours pas de procédure formelle pour l'identification et l'orientation des enfants victimes de la traite. L'identification et l'orientation des enfants victimes se font comme indiqué dans le deuxième rapport du GRETA¹⁰³. En vertu de l'article 16 de la loi sur la protection de l'enfance, toute personne ayant des raisons de penser qu'un enfant est potentiellement victime de la traite doit en informer les services de protection de l'enfance, qui sont chargés d'assurer l'hébergement et d'autres services aux enfants. Un entretien a lieu dans la Barnahús à Reykjavík, en présence d'un représentant des services de protection de l'enfance, avec tous les enfants présumés victimes de la traite et avec tous les enfants non accompagnés ou séparés. En 2022, cela a concerné environ 25 enfants non accompagnés ou séparés. Certains de ces enfants ont été interrogés parce qu'ils avaient été accompagnés par des adultes ne possédant pas de documents clairs prouvant qu'ils faisaient partie de la famille de l'enfant. Le GRETA salue cette pratique qui, en plus de prévenir la victimisation secondaire de l'enfant, aide à prévenir la traite des enfants et à détecter les victimes présumées parmi les enfants demandeurs d'asile.

176. Au cours de la période de référence, les services de protection de l'enfance ont signalé à la police plusieurs cas dans lesquels il y avait suspicion de traite des enfants. Dans un cas, une jeune fille roumaine de 15 ans issue de la communauté rom a fait l'objet d'un signalement aux services de protection de l'enfance par le personnel de l'hôpital où elle avait accouché. Elle vivait dans le cadre d'un mariage coutumier avec un homme de sept ans son aîné. La famille qui l'avait amenée en Islande était soupçonnée de l'exploiter à des fins de prostitution. La jeune fille a été placée dans une famille d'accueil pendant deux mois, mais la traite n'a pas été confirmée, et elle est retournée vivre auprès de son mari. Le GRETA note avec inquiétude la lourde charge de travail qui pèse sur les services de protection de l'enfance et le manque de formation appropriée dispensée à leur personnel en matière de traite des enfants, ce qui entrave leur capacité à détecter les victimes présumées de la traite.

¹⁰³ Voir le deuxième rapport du GRETA sur l'Islande, paragraphes 64 et 115-116.

177. À Reykjavik, les services de protection de l'enfance disposent d'un centre d'hébergement d'urgence pour les enfants en danger, qui peut accueillir les victimes présumées de la traite avant leur placement en famille d'accueil. Cet établissement est destiné aux enfants jusqu'à 12 ans et a une capacité d'accueil de sept enfants, mais il héberge généralement une dizaine d'enfants. Le GRETA a été informé qu'il est difficile de trouver une famille d'accueil, surtout pour les enfants traumatisés. À cet égard, le GRETA note avec satisfaction que l'Agence nationale pour l'enfance et la famille a récemment commencé à former les familles d'accueil à la prise en charge des enfants traumatisés.

178. Il existe aussi, à Reykjavik, un centre d'hébergement d'urgence pour les enfants de plus de 12 ans, qui est utilisé pour accueillir les enfants non accompagnés. Généralement, toutes les places sont occupées. Bien qu'il n'y ait eu aucune disparition d'enfant non accompagné, le GRETA a été informé que les enfants non accompagnés qui attendent d'être placés en famille d'accueil peuvent parfois rester dans un centre d'hébergement pour demandeurs d'asile pendant des mois (voir paragraphe 158) sans être convenablement pris en charge par un responsable de la protection de l'enfance¹⁰⁴. De plus, ils sont exposés à des abus car ils peuvent être accostés par des adultes auxquels ils ne sont pas apparentés qui résident dans le centre.

179. Il n'y a pas eu de sensibilisation spécifique à la traite dans les écoles islandaises. Le GRETA a été informé qu'il y avait une forte demande du personnel éducatif pour des formations sur toutes les formes d'abus sur les enfants, mais il n'a pas eu connaissance de projets visant à organiser des formations spécifiques sur la traite pour cette catégorie de professionnels.

180. Le GRETA exhorte à nouveau les autorités islandaises à prendre des mesures supplémentaires pour identifier les enfants victimes de la traite, y compris parmi les enfants non accompagnés, et, en particulier, à établir une procédure claire (MNO) concernant l'identification des enfants victimes de la traite, qui soit intégrée dans le système de protection de l'enfance, qui tienne compte de la situation et des besoins particuliers des enfants victimes, à laquelle soient associés des spécialistes de l'enfance, et qui fasse de l'intérêt supérieur de l'enfant la considération primordiale dans toutes les procédures concernant des enfants victimes de la traite et des enfants à risque.

181. En outre, le GRETA considère que les autorités islandaises devraient intensifier leurs efforts en matière de prévention de la traite des enfants, en continuant à sensibiliser et former les professionnels de première ligne travaillant avec des enfants et les familles d'accueil, en informant les enfants, y compris à l'école, des risques de traite, notamment en ce qui concerne le recrutement par internet, en augmentant le financement par l'État des services de protection de l'enfance et en garantissant un environnement protecteur, notamment un hébergement sûr et adapté, aux enfants non accompagnés ou séparés.

6. Délai de rétablissement et de réflexion et permis de séjour

182. En vertu de l'article 75 de la loi sur les étrangers, un ressortissant étranger soupçonné d'être victime de la traite et son enfant présent en Islande peuvent se voir accorder un permis de séjour temporaire d'une durée maximale de neuf mois. Le permis de séjour peut être refusé s'il y a des raisons de soupçonner que la personne prétend être victime uniquement dans le but d'obtenir un permis de séjour ou si l'octroi du permis est contraire à l'ordre public. Les travaux préparatoires de la loi expliquent que le permis de séjour temporaire est accordé pour permettre aux victimes présumées de la traite de se rétablir, d'échapper à l'influence des auteurs et de décider de coopérer ou non avec les autorités de l'État. Le premier paragraphe de l'article 75 dispose que la police aide la Direction de l'immigration à enquêter sur l'affaire, par exemple en évaluant la situation de la personne concernée. Les représentants de la

¹⁰⁴ Voir Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, [Observations finales concernant le rapport de l'Islande valant cinquième et sixième rapports périodiques](#), paragraphe 41, juin 2022.

Direction de l'immigration rencontrés par le GRETA ont indiqué que, dans la pratique, la police est toujours consultée avant l'octroi d'un permis de séjour temporaire, mais que ce permis peut être accordé même si la personne n'accepte pas de coopérer avec les autorités répressives ou si la police est d'avis que la personne n'est pas une victime présumée de la traite.

183. Comme indiqué dans le deuxième rapport du GRETA, en vertu de l'article 76 de la loi sur les étrangers, une victime de la traite et son enfant présent en Islande peuvent se voir accorder un permis de séjour renouvelable pour une année si nécessaire : a) pour des raisons liées à leur situation personnelle ou b) aux fins de la coopération avec les autorités dans l'enquête et la procédure pénale, à la demande de la police¹⁰⁵.

184. Le GRETA a été informé que seules deux personnes ont obtenu un permis de séjour au motif qu'elles sont des victimes présumées de la traite : une Marocaine a obtenu un permis de séjour temporaire en février 2019 et une Philippine un permis de séjour en mai 2021. Les représentants de la Direction de l'immigration ont expliqué le faible nombre de permis délivrés par le fait que la plupart des victimes présumées se voient accorder un permis de séjour au titre de la protection internationale ou pour des raisons humanitaires, deux pistes envisagées en priorité car elles offrent de meilleurs droits et normes aux victimes¹⁰⁶. Ce n'est que si la personne ne remplit pas les conditions attachées à ce type de permis que la délivrance d'un permis fondé sur le statut de victime présumée de la traite est envisagée. Toutefois, les autorités n'ont pas pu fournir de statistiques sur le nombre de victimes présumées de la traite ayant obtenu un permis de séjour pour d'autres motifs. Les informations diffusées dans les médias tendent à indiquer que les demandes d'asile de Nigériens qui auraient été victimes de la traite ont été rejetées et que ces derniers risquent d'être renvoyés dans leur pays (voir paragraphe 159). Un autre exemple a été donné au GRETA, celui d'un ressortissant albanais qui aurait été victime de la traite à l'étranger et renvoyé en Albanie après le rejet de sa demande de permis de séjour temporaire.

185. Le GRETA considère que les autorités islandaises devraient prendre de nouvelles mesures pour veiller à ce que tous les ressortissants étrangers qui sont des victimes présumées de la traite se voient offrir un délai de rétablissement et de réflexion ainsi que toutes les mesures de protection et d'assistance prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 12 de la Convention au cours de cette période. Le personnel procédant à l'identification devrait recevoir des instructions claires soulignant la nécessité d'offrir le délai de rétablissement et de réflexion tel que défini dans la Convention, c'est-à-dire de ne pas le faire dépendre de la coopération de la victime, de le proposer aux victimes avant qu'elles aient fait des déclarations officielles aux enquêteurs, et, dans le cas d'enfants, de garder à l'esprit l'intérêt supérieur de l'enfant.

186. En outre, le GRETA invite les autorités islandaises à veiller à ce que les victimes de la traite puissent bénéficier pleinement du droit d'obtenir un permis de séjour, notamment en raison de leur situation personnelle.

¹⁰⁵ Les ressortissants étrangers d'États couverts par l'accord sur l'EEE ou par le traité de l'Association européenne de libre-échange (AELE) ont le droit d'entrer sur le territoire islandais sans permis spécifique et d'y séjourner pendant une période maximale de trois mois. En vertu de l'article 81, paragraphe 2, de la loi sur les étrangers, ces personnes peuvent également demander le permis de séjour prévu pour les victimes de la traite par les articles 75 et 76 de cette même loi.

¹⁰⁶ En vertu des articles 73 et 74 de la loi sur les étrangers, un permis de séjour au titre de la protection internationale est valable quatre ans, tandis qu'un permis pour raisons humanitaires est valable un an. Ces deux documents sont renouvelables et, contrairement au permis délivré aux victimes de la traite, peuvent constituer une base pour l'octroi d'un permis de séjour permanent.

Annexe 1 - Liste des conclusions et propositions d'action du GRETA

Thèmes liés au troisième cycle d'évaluation de la Convention

Le numéro du paragraphe où figure la proposition d'action, dans le texte du rapport, est indiqué entre parenthèses.

Droit à l'information

- Le GRETA considère que les autorités islandaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que toutes les victimes présumées de la traite soient informées d'une manière proactive, dès qu'elles entrent en contact avec une autorité compétente. À cette occasion, il faudrait prendre en compte l'âge de la victime, sa maturité, ses capacités intellectuelles et affectives, son degré d'alphabétisation et tout handicap mental, physique ou autre pouvant affecter sa capacité de compréhension. La victime devrait recevoir des informations même si elle ne peut pas, ou ne veut pas, coopérer à la procédure pénale et ces informations devraient notamment porter sur le droit à un délai de rétablissement et de réflexion, sur les services et les mesures d'assistance disponibles, sur la procédure d'indemnisation par l'État et sur les autres voies de recours et procédures pertinentes, de nature civile ou administrative (paragraphe 43) ;
- En outre, le GRETA considère que les autorités islandaises devraient :
 - proposer la brochure sur la traite dans les langues des principaux pays d'origine des victimes présumées ;
 - sensibiliser les interprètes qui sont susceptibles d'être en contact avec des victimes à la question de la traite et à la vulnérabilité des victimes (paragraphe 44).

Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite

- Le GRETA considère que les autorités islandaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour faciliter et garantir l'accès à la justice des victimes de la traite, en s'assurant qu'elles bénéficient de l'assistance d'un défenseur et d'une assistance juridique gratuite à un stade précoce, et en particulier :
 - désigner un avocat dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est une victime de la traite, avant qu'elle ait à décider si elle coopère ou non avec les autorités et/ou si elle fait ou non une déclaration officielle ;
 - encourager l'Ordre des avocats à proposer une formation sur la traite aux avocats afin de veiller à ce que les victimes de la traite se voient systématiquement attribuer un avocat spécialisé (paragraphe 55).

Assistance psychologique

- Le GRETA considère que les autorités islandaises devraient garantir aux victimes de la traite un accès en temps utile à une assistance psychologique et veiller à ce que cette assistance soit fournie aux victimes aussi longtemps que leur situation individuelle le nécessite, pour les aider à surmonter leur traumatisme, à se rétablir de façon durable et à se réinsérer dans la société (paragraphe 59).

Accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'enseignement

- Le GRETA considère que les autorités islandaises devraient renforcer l'accès effectif des victimes de la traite au marché du travail et leur intégration économique et sociale, par la formation professionnelle et une aide à la recherche d'emploi, par la sensibilisation des différents employeurs et par la promotion des micro-entreprises, des entreprises à finalité sociale et des partenariats public-privé, y compris au moyen de programmes d'emplois subventionnés par l'État, en vue de créer des possibilités d'emploi appropriées pour les victimes de la traite (paragraphe 63).

Indemnisation

- Le GRETA considère que les autorités islandaises devraient faire des efforts supplémentaires pour garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'indemnisation, et en particulier :
 - veiller à ce que la collecte de preuves sur le préjudice subi par la victime, y compris sur le gain financier tiré de l'exploitation de la victime ou sur la perte subie par la victime, fasse partie intégrante de l'enquête pénale, de manière à ce que les demandes d'indemnisation adressées au tribunal puissent être étayées ;
 - utiliser pleinement la législation relative au gel et à la confiscation des avoirs, ainsi que la coopération internationale, pour garantir une indemnisation aux victimes de la traite ;
 - intégrer la question de l'indemnisation dans les programmes de formation destinés aux policiers, aux avocats, aux procureurs et aux juges, et les encourager à utiliser toutes les possibilités qui leur sont offertes par la législation pour faire aboutir les demandes d'indemnisation des victimes de la traite (paragraphe 79).

Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures

- Le GRETA exhorte les autorités islandaises à prendre des mesures supplémentaires pour que les cas de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites efficaces aboutissant à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, et en particulier :
 - à redoubler d'efforts pour que l'infraction de traite soit retenue chaque fois que les circonstances d'une affaire le permettent ;
 - à s'assurer que les services répressifs disposent de ressources suffisantes, tant sur le plan financier qu'en matière de personnel suffisamment formé, pour garantir une réponse rapide et appropriée dans tous les cas possibles de traite ;
 - à recourir aux techniques spéciales d'enquête afin de recueillir des preuves matérielles, documentaires, financières et numériques, de manière à ne pas dépendre exclusivement des déclarations des victimes ou des témoins ;
 - à renforcer la coopération entre les agents des services répressifs, les inspecteurs du travail, les syndicats et d'autres acteurs de la société civile, afin de recueillir les éléments de preuve nécessaires pour mener avec succès les enquêtes et les poursuites concernant les affaires de traite ;
 - à examiner les dispositions juridiques existantes en vue d'élargir la notion de travail forcé pour y inclure les conditions de travail contraires à la dignité humaine, conformément aux indicateurs de l'OIT sur le travail forcé ;
 - à indiquer expressément que le consentement d'une victime de la traite à l'exploitation visée n'entre pas en ligne de compte (paragraphe 97).

Disposition de non-sanction

- Le GRETA exhorte à nouveau les autorités islandaises à prendre de nouvelles mesures pour assurer le respect de l'article 26 de la Convention, c'est-à-dire à adopter une disposition légale spécifique prévoyant la possibilité de ne pas sanctionner des victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites, dans la mesure où elles y ont été contraintes, et/ou à élaborer pour les policiers et les procureurs des instructions spécifiques détaillées sur les buts et la portée de la disposition de non-sanction, et à inclure celle-ci dans la formation des policiers, des procureurs, des juges et des avocats (paragraphe 101).

Protection des victimes et des témoins

- Le GRETA considère que les autorités islandaises devraient tirer pleinement parti des mesures dont elles disposent pour protéger les victimes et les témoins de la traite et pour empêcher les intimidations au cours de l'enquête, et pendant et après la procédure judiciaire. À cette fin, elles devraient notamment créer des zones d'attente séparées dans les bâtiments des tribunaux pour les victimes et les accusés, et prendre d'autres mesures pour éviter que la victime ne croise l'accusé pendant qu'elle attend de témoigner (paragraphe 107).

Autorités spécialisées et instances de coordination

- Le GRETA considère que les autorités islandaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour veiller à ce que toutes les catégories professionnelles concernées suivent régulièrement des formations sur la prévention de la traite, la détection des victimes et la manière de les interroger, de les orienter vers une assistance et de leur permettre d'exercer effectivement leurs droits. Ces formations devraient être intégrées dans les programmes de formation générale des différentes catégories professionnelles, dont les membres des forces de l'ordre, les procureurs, les juges, les gardes-frontières, les agents des services d'immigration et d'asile, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux, les personnels de la protection de l'enfance et de l'éducation, les professionnels de santé et les agents diplomatiques et consulaires (paragraphe 115).

Coopération internationale

- Le GRETA invite à renforcer la coopération internationale dans le cadre des enquêtes et des poursuites relatives à des affaires de traite, et concernant la protection des victimes de la traite (paragraphe 121).

Procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation qui soient respectueuses de l'enfant

- Le GRETA invite les autorités islandaises à poursuivre leurs efforts pour veiller à ce que les enfants victimes de la traite bénéficient dans la pratique de mesures de protection spéciales (paragraphe 128).

Rôle des entreprises

- Le GRETA considère que les autorités islandaises devraient renforcer le dialogue avec le secteur privé, en s'inspirant des Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et des recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe CM/Rec(2016)3 sur les droits de l'homme et les entreprises et CM/Rec(2022)21 sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, afin de sensibiliser les entreprises à l'importance de leur rôle et de leur responsabilité dans la prévention de la traite, dans l'aide à la réadaptation et au rétablissement des victimes et dans l'accès à des recours effectifs (paragraphe 131) ;
- En outre, le GRETA considère que les autorités islandaises devraient adopter des dispositions législatives qui intègrent la prévention de la traite et de l'exploitation par le travail dans les politiques relatives aux marchés publics et qui favorisent la transparence dans les chaînes logistiques, afin de permettre un contrôle des performances des entreprises en matière de prévention de la traite et d'exploitation par le travail (paragraphe 132).

Thèmes du suivi propres à l'Islande

Évolution du cadre législatif, institutionnel et politique de la lutte contre la traite des êtres humains

- Le GRETA considère que les autorités islandaises devraient allouer des fonds suffisants du budget de l'État à la lutte contre la traite (paragraphe 21) ;
- Réitérant la recommandation formulée dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA considère que les autorités islandaises devraient confier le rôle de rapporteur national sur la traite à une instance indépendante en vue d'assurer un suivi efficace des activités de lutte contre la traite des institutions de l'État et d'adresser des recommandations aux personnes et institutions concernées (voir article 29, paragraphe 4, de la Convention et paragraphe 298 du rapport explicatif) (paragraphe 26).

Collecte de données

- Le GRETA considère que les autorités islandaises devraient continuer à mettre au point un système global et cohérent de collecte et d'analyse de données sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes de la traite, qui garantisse la participation de tous les acteurs concernés pouvant fournir des données, y compris les ONG et autres prestataires de services, les services répressifs et les services de l'immigration, les inspections du travail, les prestataires de soins de santé, les services de poursuite et les autres acteurs participant à l'identification des victimes de la traite ainsi qu'aux enquêtes et aux poursuites en rapport avec des infractions de traite ou liées à la traite (paragraphe 138).

Mesures visant à prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail

- Le GRETA exhorte à nouveau les autorités islandaises à prendre des mesures supplémentaires pour prévenir, détecter et combattre efficacement la traite aux fins d'exploitation par le travail, en tenant compte de la Recommandation CM/Rec(2022)21 du Comité des Ministres et de la Note d'orientation du GRETA sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail. Les autorités devraient notamment :
 - encourager les agents des services répressifs, les inspecteurs du travail, les ONG et les autres acteurs concernés à renforcer leur action sur le terrain pour identifier les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, en portant une attention particulière aux secteurs à risque ;
 - renforcer le contrôle des agences de recrutement et de travail temporaire et des employeurs qui recrutent des travailleurs détachés en Islande, en vue de prévenir l'exploitation économique de ces travailleurs ;
 - veiller à ce que les cas de traite aux fins d'exploitation par le travail ne soient pas traités comme un « vol de salaire », ce qui priverait la personne des droits accordés aux victimes de la traite, tels que l'obtention d'un permis de séjour temporaire et l'accès aux services d'assistance ;
 - veiller à ce que le mandat et les ressources des inspecteurs du travail leur permettent de contribuer efficacement à la prévention et à la détection des cas de traite aux fins d'exploitation économique ;
 - former les inspecteurs du travail et les inspecteurs syndicaux, ainsi que les agents de l'administration fiscale et de la trésorerie générale des impôts, les agents des services répressifs, les procureurs et les juges, aux questions relatives à la traite aux fins d'exploitation par le travail et aux droits des victimes ;
 - sensibiliser le grand public et, de façon ciblée, les travailleurs migrants aux risques liés à la traite aux fins d'exploitation par le travail et aux droits des victimes de la traite et des travailleurs migrants (paragraphe 150).

Identification des victimes de la traite

- Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités islandaises à améliorer l'identification des victimes de la traite par les moyens suivants :
 - mettre en place un MNO formalisé définissant les procédures et les rôles de tous les acteurs de première ligne qui peuvent être amenés à avoir des contacts avec des victimes de la traite, afin d'améliorer la clarté et la sécurité juridique en ce qui concerne l'identification des victimes et leur orientation vers une assistance, et veiller à ce que tous les professionnels de première ligne soient formés à l'application de ces procédures et aux indicateurs relatifs à la traite ;
 - assurer l'identification proactive des victimes présumées de la traite parmi les demandeurs d'asile ;
 - procéder à des évaluations des risques pour éviter que des victimes ne soient renvoyées dans le pays où elles ont demandé l'asile pour la première fois mais où elles pourraient être de nouveau soumises à la traite (paragraphe 163).

Assistance aux victimes

- Le GRETA exhorte les autorités islandaises à continuer de développer et renforcer l'assistance offerte aux victimes de la traite, et en particulier à :
 - fournir à toutes les victimes de la traite, y compris aux hommes et aux victimes de la traite identifiées parmi les demandeurs d'asile, un hébergement sûr, durable et adapté à leurs besoins ;
 - assurer un financement adéquat et durable, sur le long terme, aux ONG qui assistent les victimes de la traite, l'objectif étant de garantir la continuité de l'assistance aux victimes (paragraphe 172).

Mesures visant à prévenir la traite des enfants, à identifier les enfants victimes de la traite et à leur porter assistance

- Le GRETA exhorte à nouveau les autorités islandaises à prendre des mesures supplémentaires pour identifier les enfants victimes de la traite, y compris parmi les enfants non accompagnés, et, en particulier, à établir une procédure claire (MNO) concernant l'identification des enfants victimes de la traite, qui soit intégrée dans le système de protection de l'enfance, qui tienne compte de la situation et des besoins particuliers des enfants victimes, à laquelle soient associés des spécialistes de l'enfance, et qui fasse de l'intérêt supérieur de l'enfant la considération primordiale dans toutes les procédures concernant des enfants victimes de la traite et des enfants à risque (paragraphe 180) ;
- Le GRETA considère que les autorités islandaises devraient intensifier leurs efforts en matière de prévention de la traite des enfants, en continuant à sensibiliser et former les professionnels de première ligne travaillant avec des enfants et les familles d'accueil, en informant les enfants, y compris à l'école, des risques de traite, notamment en ce qui concerne le recrutement par internet, en augmentant le financement par l'État des services de protection de l'enfance et en garantissant un environnement protecteur, notamment un hébergement sûr et adapté, aux enfants non accompagnés ou séparés (paragraphe 181).

Délai de rétablissement et de réflexion et permis de séjour

- Le GRETA considère que les autorités islandaises devraient prendre de nouvelles mesures pour veiller à ce que tous les ressortissants étrangers qui sont des victimes présumées de la traite se voient offrir un délai de rétablissement et de réflexion ainsi que toutes les mesures de protection et d'assistance prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 12 de la Convention au cours de cette période. Le personnel procédant à l'identification devrait recevoir des instructions claires soulignant la nécessité d'offrir le délai de rétablissement et de réflexion tel que défini dans la Convention, c'est-à-dire de ne pas le faire dépendre de la coopération de la victime, de le proposer aux victimes avant qu'elles aient fait des déclarations officielles aux enquêteurs, et, dans le cas d'enfants, de garder à l'esprit l'intérêt supérieur de l'enfant (paragraphe 185) ;
- Le GRETA invite les autorités islandaises à veiller à ce que les victimes de la traite puissent bénéficier pleinement du droit d'obtenir un permis de séjour, notamment en raison de leur situation personnelle (paragraphe 186).

Annexe 2 – Liste des institutions publiques et des acteurs de la société civile que le GRETA a consultés

Institutions publiques

- Ministère de la Justice
- Commissaire nationale de la police islandaise
- Police métropolitaine de Reykjavík
- Commissaire de district de la police de Suðurnes
- Centre de formation et de développement professionnel de la police
- Direction de l'immigration
- Ministère public
- Ministère des Affaires sociales et du Travail
- Ministère de l'Éducation et de l'Enfance
- Ministère des Affaires étrangères
- Direction du travail
- Direction de la sécurité et de la santé au travail
- Agence nationale pour l'enfance et la famille
- Services sociaux et de protection de l'enfance de la Ville de Reykjavík
- Bureau du médiateur parlementaire
- Commission des questions judiciaires et de l'éducation du Parlement islandais (*Alþingi*)

ONG et autres organisations de la société civile

- Fédération des travailleurs généraux et spécialisés d'Islande (SGS)
- Confédération islandaise du travail (ASÍ)
- Centre islandais des droits humains (*réunion en ligne*)
- Croix-Rouge
- Armée du salut
- Stígamót – Centre pour personnes ayant subi des violences sexuelles
- Stop the Traffik

Commentaires du gouvernement

Les commentaires suivants ne font pas partie de l'analyse du GRETA concernant la situation en Islande

Le GRETA s'est engagé dans un dialogue avec les autorités islandaises sur une première version de ce rapport. Un certain nombre de leurs commentaires ont été pris en compte et sont intégrés dans la version finale.

La Convention prévoit que « le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. » Le GRETA a transmis son rapport final aux autorités islandaises le 10 juillet 2023 en les invitant à soumettre d'éventuels commentaires finaux. Les commentaires des autorités islandaises (disponibles uniquement en anglais), reçus le 15 septembre 2023, se trouvent ci-après.



Government of Iceland
Ministry of Justice

dmr@dmr.is
545 9000

Borgartún 26
105 Reykjavík

government.is

Council of Europe

Reykjavík September 15, 2023
Reference: DMR22050021/30.16.54

Subject: Comments of the Icelandic Government on GRETA's Final Report on Iceland

Dear Ms. Nestorova,

We convey our appreciation to the members of GRETA and the Executive Secretary of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings for all your efforts in preparing the third evaluation report on Iceland. We especially thank the delegation that visited Iceland in November 2023 for all its work.

We want to submit the following few comments on the final report:

Paragraph 41: In 2020, a counselling centre for migrants (“New in Iceland”) was opened under the auspices of the Ministry of Social Affairs.

New in Iceland was later moved from the Ministry of Social Affairs and Labour and is currently running as a project under the Directorate of Labour since April 2023.

Paragraph 93, subparagraph 62: GRECO's 5th evaluation report on Iceland.

The Ministry of Justice would kindly like to draw GRETA's attention to GRECO's second compliance report, published 6 December 2022, page 7, paragraph 34 where it states: „GRECO takes note of the information provided, in particular as regards substantial increases in the budget of the Police and the development of basic training on police ethics and integrity-related matters. This increased budget, in addition to the implementation of the PPD which facilitates a more efficient allocation of resources and increases awareness in the form of training and courses held on ethics and integrity matters, are tangible evidence that increased resources have been allocated for the police to carry out their work, including regarding integrity related policies.“. <https://rm.coe.int/fifth-evaluation-round-preventing-corruption-and-promoting-integrity-i/1680a93b8e>

Paragraph 104: Victims can be equipped with an emergency button connected to a security company.

The emergency button is provided by a security company, but it is connected to the emergency operators who send police officers with priority to the victim.

Paragraph 109: The Reykjavík Metropolitan Police has an investigation unit on THB and

prostitution, whose staff was recently increased from two to three police investigators.

Unfortunately, the unit on THB now only has one police investigator due to changes in staff, but the police are looking for another investigator to work in the THB unit.

Paragraph 137. GRETA welcomes this initiative, but notes that there is no data on the type of assistance provided to victims (such as medical, psychological, legal).

Bjarkarhlíð has data on what type of assistance the victims (or presumed victims) are provided with. In the cases reported to Bjarkarhlíð the victims have mainly received financial support, temporary housing and counselling (including legal counseling).

Paragraph 143: The draft law is expected to be rediscussed by Parliament in the spring of 2023.

The draft law is expected to be rediscussed by the Parliament in the beginning of the year 2024.

Paragraph 152: “none of the members of the operational team has sufficient experience and knowledge of labour exploitation and labour legislation.”

This was true at the time of the visit but since then changes have been made to the team and now good knowledge and experience are among the members of the team. In the year 2023 the operational team has also attended specific trainings abroad on human trafficking to further increase their knowledge. Further training has been organized later this year.

Paragraph 170: There is still no accommodation for male victims of THB in Iceland.

Male victims of human trafficking have access to an emergency accommodation in a new reception center for refugees that is operated by the Directorate of Labour. This resource is meant to bridge the gap from when a case is reported until a victim receives assistance (financial aid, secure accommodation etc.) from local social services.

Paragraph 174: The Prosperity Act

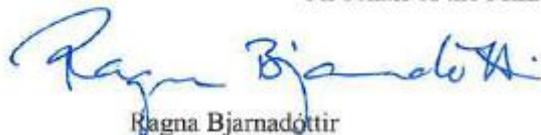
The Ministry of Education and Children would like to add the following comments to paragraph 174:

In January 2022, the Act on the Integration of Services in the Interest of Children’s Prosperity No 86/2021 came into force in Iceland, intending to facilitate access to integrated services for children and families in need. According to the Ministry of Education and Children, the new law would contribute to the prevention of child trafficking as the systems around the children should be able to identify vulnerable children and children in need of early intervention and support and mobilize personalized support to the child and their family and thus address the child’s vulnerability. Further, the provision of the act would greatly benefit a child that has been trafficked to meet their overall physical, psychological, and mental needs and recover from the traumas they have endured. The Act places a duty on all service providers listed in Article 14 of the act to engage in good general cooperation, emphasizing interdisciplinary expertise and mutual instruction. Service providers must monitor, note, and identify evidence that the child’s needs are not sufficiently met and respond accordingly. Full implementation of the Act is estimated to take three to five years as it requires fundamental changes to the child protection system through adapting the relevant legislative framework, issuance of regulations, and conducting projects.

Additionally the Ministry of Education and Children, in cooperation with the National Agency for Children and Families and in consultation with front-line workers in child protection, are working on renewing the procedures for services to unaccompanied minors, including those that may have been trafficked. Further, there has recently been a training on child trafficking for social services front-line staff. Additionally, authorities are working on creating a procedure for screening for child trafficking intended for service providers working with children.

The Icelandic government would like to put on record that GRETA's recommendation will be taken into account in the continuing work and actions in the fight against trafficking in human beings in Iceland.

On behalf of the Minister of Justice



Ragna Bjarnadóttir
Director of Public Security and Criminal Justice



Kristín Jónsdóttir
Legal Adviser